

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens			720
Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant les habitations salubres et à bon marché			724
Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) modifiant le périmètre municipal de la ville de Fès			726
714 Arrêté viziriel du 31 mai 1932 (25 moharrem 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Suercif, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet			727
715 Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1932 (26 moharrem 1351) portant classement au domaine public de cinq parcelles de terrain domaniale, sises à Bou Fekrane (Meknès)			727
716 Arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part			728
717 Arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca)			728
717 Arrêté viziriel du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises dans la tribu des Meknassa (Taza)			729
717 Arrêté viziriel du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain habous, sises dans la tribu des Beni Oujiane (Taza)			729
717 Arrêté viziriel du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et l'État			729
718 Arrêté viziriel du 6 juin 1932 (1 ^{er} safar 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Port-Lyautey (Rab)			730
718 Arrêté viziriel du 6 juin 1932 (1 ^{er} safar 1351) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création du champ de manœuvres du djebel Hamra, à Oujda.			730
719 Arrêté viziriel du 6 juin 1932 (1 ^{er} safar 1351) autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès, de parcelles de terrain situées dans le secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur)			731
719 Arrêté viziriel du 7 juin 1932 (2 safar 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier			731
719 Arrêté viziriel du 7 juin 1932 (2 safar 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits indivis immobiliers par la municipalité de Casablanca			731
Dahir du 29 avril 1932 (22 hija 1350) modifiant l'article 10 du règlement annexé au dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331) créant et réglementant l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien »			
Dahir du 31 mai 1932 (25 moharrem 1351) approuvant le cinquième avenant à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca			
Dahir du 31 mai 1932 (25 moharrem 1351) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada 1 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc			
Dahir du 1 ^{er} juin 1932 (26 moharrem 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur deux immeubles, sis dans la tribu des Oulad bou Sebou (Marrakech)			
Dahir du 1 ^{er} juin 1932 (26 moharrem 1351) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domaniale (Doukkala)			
Dahir du 1 ^{er} juin 1932 (26 moharrem 1351) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Ain Oumouast (Mogador)			
Dahir du 1 ^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351) relatif à la situation au regard de la caisse de prévoyance marocaine des agents algériens et tunisiens incorporés dans les cadres chérifiens			
Dahir du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Marrakech ..			
Dahir du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur quatre immeubles, sis dans les Hentifa (Marrakech)			
Dahir du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Marrakech)			
Dahir du 11 juin 1932 (6 safar 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes, dans le quartier de Bab F'Touh, à Fès			
Dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) autorisant l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour l'acceptation des demandes de validation de services de titulaires ou d'auxiliaires, accomplis par des fonctionnaires de la caisse de prévoyance marocaine			

Arrêté viziriel du 11 juin 1932 (6 safar 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Safi, et portant classement au domaine public municipal d'une partie du sol de ces immeubles	732
Arrêté viziriel du 15 juin 1932 (10 safar 1351) homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir »	732
Arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères	733
Arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique	736
Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs de région, de circonscription autonome et adjoints civils, ordonnateurs secondaires pour prendre les décisions relatives à la gestion du personnel auxiliaire payé sur les crédits délégués par le service du contrôle civil	736
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de Port-Lyautey	737
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition du débit attribué à la tribu des M'Jail sur l'aïn Karrouba	737
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la période des vendanges	738
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation édictant des mesures en vue de la destruction de la mouche des fruits	738
Arrêté du directeur de l'administration municipale instituant des concours pour le personnel du cadre administratif des municipalités	738
Honorariat	739
Admission à la retraite	739
Concessions de pensions civiles	739
Concession d'allocation spéciale	739
Autorisations d'associations	739
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	739
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	742
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 952, du 23 janvier 1931, page 98	742
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1024, du 10 juin 1932, page 662	743
Liste des candidats définitivement admis au concours de conducteur des travaux publics (session 1932)	743
Liste des candidats admis au concours du 6 juin 1932 dans le cadre administratif particulier des municipalités	743
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 12 juin 1932, page 6450. — Décret fixant les contingents de blés tendres et durs et de farines de blé dur et semoules originaires de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1932 au 31 mai 1933	743

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Rabat-nord, Rabat-sud, Casablanca (4 ^e arrond ^{is}), Meknès-Médina, Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, de Casablanca (2 ^e arrond ^{is}), pour l'année 1932 ; des patentes du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1930, et Rabat-nord, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine de Meknès-ville nouvelle, pour les années 1931 et 1932 ; des prestations du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1932	744
Résultats statistiques globaux du recensement de la population de la zone française du Maroc effectué le 8 mars 1931.	745
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 juin 1932	763

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AVRIL 1932 (22 hija 1350)
modifiant l'article 10 du règlement annexé au dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331) créant et réglementant l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du règlement annexé au dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331) créant et réglementant l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien », modifié ou complété par les dahirs des 29 décembre 1913 (30 moharem 1332), 14 novembre 1914 (25 hija 1332), et 9 octobre 1923 (27 safar 1342), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Sauf pour récompenser des mérites « et des services exceptionnels, les classes du Ouissam « alaouite seront conférées graduellement, en commençant « par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée :

« 1° Aux officiers et assimilés, aux sous-officiers, « caporaux et soldats, qu'après au moins trois ans de service « au Maroc ;

« 2° Aux fonctionnaires civils (français et étrangers), « qu'après au moins cinq ans de service au Maroc ;

« 3° Aux étrangers, y compris les Français, résidant « au Maroc, qu'après un séjour d'au moins cinq ans.

« Ils ne pourront être promus à la classe supérieure « s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leur classe.

« En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne « pourra être nommé dans l'ordre du Ouissam alaouite « chérifien s'il ne justifie de cinq ans de services au moins « dans le Makhzen chérifien ou dans l'administration du « Protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser « un service exceptionnel.

« Des dahirs de satisfaction seront délivrés à Nos sujets, « à des soldats chérifiens, à des employés du Makhzen ou « du Protectorat qui ont rendu de signalés services, tant « au titre civique, que dans l'exercice de leurs fonctions, « et qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées « par le paragraphe 3 de l'article 10 du présent dahir pour « obtenir le Ouissam alaouite.

« L'attribution du dahir de satisfaction emporte la « délivrance à l'intéressé, par les soins de la chancellerie « des Ordres chérifiens, d'une barrette de couleur orange « de 10^m/_m de largeur, traversée par une bande blanche en « diagonale de gauche à droite de 3^m/_m de largeur — sans « insignes — qui sera portée sur la poitrine. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1350,
(29 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 MAI 1932 (25 moharrem 1351)
 approuvant le cinquième avenant à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 30 avril 1925 (6 chaoual 1343) approuvant la convention du 31 août 1920 ainsi que le cahier des charges et un avenant y annexés relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348) approuvant un deuxième avenant à la convention précitée du 31 août 1920 ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) approuvant les 3^e et 4^e avenants à la même convention ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 1^{er} février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le cinquième avenant à la convention susvisée du 31 août 1920, signé à Paris le 20 janvier 1932 et à Casablanca le 1^{er} février 1932, entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège à Paris, 15, rue Pasquier, représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de ladite société.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,
 (31 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

* * *

CINQUIÈME AVENANT

à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, ses faubourgs et extensions.

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir,

d'une part,

Et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (désignée ci-après par les initiales S.M.D.), représentée par son administrateur-délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième avenant à la convention de concession, en date des 17 et 23 octobre 1930, approuvé par le dahir du 27 janvier 1931, est abrogé.

ART. 2. — Les articles 20 et 21 du cahier des charges annexé à la convention de concession sont complétés comme suit :

Les abonnés particuliers qui en feront la demande et qui pourront justifier de l'emploi d'appareils électriques pour usages domestiques bénéficieront de l'application de tarifs réduits basse tension aux conditions suivantes :

A Tarifs mixtes pour éclairage et usages domestiques.

Les appareils pour usages domestiques seront branchés sur le même circuit que les appareils d'éclairage.

Le compteur mesurant la consommation sera à cadran unique.

L'abonné souscritra une police pour éclairage et usages domestiques aux conditions prévues au cahier des charges pour les fournitures pour l'éclairage, mais au tarif mixte ci-après :

1° Abonnés non patentés :

Le bénéfice de ce tarif est réservé aux abonnés n'exerçant aucun commerce ou profession soumise à l'impôt de la patente dans les locaux pour lesquels l'abonnement a été contracté et qui justifieront de la possession d'appareils d'utilisation domestique, d'une puissance au moins égale à la moitié de celle du compteur dont ils auront demandé l'installation.

La consommation annuelle sera divisée en trois tranches. L'importance de chacune des deux premières tranches sera fonction du nombre de pièces de l'appartement occupé bourgeoisement, conformément au tableau suivant, qui indique également la puissance limite autorisée pour ce tarif. La troisième tranche comprendra le surplus de la consommation de l'année.

NOMBRE de pièces (1)	1 ^{re} TRANCHE	2 ^e TRANCHE	3 ^e TRANCHE	PUISSANCE MAXIMUM AUTORISÉE
De 1 à 4	180 kwh.	90 kwh.		30 kwh.
5	220	110		40
6	260	130		40
7	330	165		50
8	400	210	Le surplus	50
9	500	250		60
10	590	295		60
Au-dessus de 10	Ajouter 90 kwh. par pièce	Ajouter 45 kwh. par pièce		80

La consommation sera payée :

Pour la 1^{re} tranche, au tarif « Eclairage-Particuliers » ;

Pour la 2^e tranche, au tarif « Force motrice B.T. » ;

Pour la 3^e tranche, au tarif fixe de 0,58 le kilowatt-heure.

L'abonné devra garantir une consommation minimum annuelle égale à la 1^{re} tranche, sans que cette consommation garantie puisse dépasser celle correspondant à une utilisation de 250 heures de la puissance nominale du compteur installé.

2° Abonnés patentés :

La consommation annuelle sera divisée en deux tranches :

L'importance de la 1^{re} tranche sera déterminée en fonction de la puissance du compteur installé chez l'abonné comme indiqué au tableau ci-après. La seconde tranche comprendra le surplus de la consommation de l'année.

(1) L'abonné sera tenu de déclarer exactement le nombre de pièces que comporte son appartement. La cuisine, l'office, l'antichambre, les salles de bains, cabinets de toilette, W.C. et couloirs, doivent être comptés ensemble pour une pièce. Ne seront pas à compter les chambres de domestiques situées en dehors de l'appartement, ni le garage. Les pièces dont le volume dépassera 75 mètres cubes seront comptées pour deux pièces.

PUISSANCE DU COMPTEUR	1 ^{re} TRANCHE	2 ^e TRANCHE
3 ampères 2 fils	450 kilowatt-heures	Le surplus de la consommation
5 ampères 2 fils	600 —	id.
3 ampères 4 fils		
10 ampères 2 fils et au delà. 5 ampères 4 fils et au delà.	750 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.	id.

La consommation sera payée :
 Pour la 1^{re} tranche, au tarif « Eclairage-Particuliers » ;
 Pour la 2^e tranche, au tarif « Force motrice basse tension ».
 L'abonné devra garantir une consommation minimum annuelle correspondant à 250 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.

B) Triple tarif spécial aux usages domestiques.

Les appareils pour usages domestiques seront branchés sur un circuit distinct du circuit d'éclairage.

Le tableau de contrôle de l'abonné comportera, en plus du tableau du compteur et du tableau de départ pour l'éclairage, un tableau de compteur triple tarif et horloge de commutation, et un tableau de départ pour usages domestiques.

En dehors de la police d'éclairage aux conditions du cahier des charges, l'abonné souscrira une police spéciale pour usages domestiques.

La fourniture du courant pour usages domestiques sera faite à un tarif variable suivant l'heure de l'utilisation :

La consommation sera payée :

Pour la « pointe », au tarif « Eclairage-Particuliers » ;
 Pour le « jour », au tarif « Force motrice basse tension » ;
 Pour la « nuit », au tarif fixe de 9 fr. 58 le kilowatt-heure.

La répartition des heures d'utilisation sera la suivante :

NUIT	JOUR	POINTE
22 h. à 7 h.	De 7 h. à 12 h. De 14 h. à 17 h. De 19 h. à 22 h.	De 17 h. à 19 h. (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars)
12 h. à 14 h.		

Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, la consommation « pointe » sera facturée au tarif « jour ».

Un même abonné ne pourra bénéficier pour une même utilisation que d'un des tarifs A ou B.

La S.M.D. ne sera tenue de mettre à la disposition de ses abonnés du courant basse tension pour éclairage et usages domestiques que jusqu'à concurrence d'une puissance de 10 kilowatts par abonné.

ART. 3. — En conséquence de la mise en vigueur des nouvelles tarifications prévues à l'article 2 ci-dessus, les tarifs de base basse tension prévus à l'article 1^{er} du 2^e avenant à la convention du 31 août 1920 sont modifiés comme suit :

Eclairage-Particuliers : 1,165 ;
 Eclairage public : 0,603 ;
 Eclairage administration : 0,986 ;
 Force motrice-Particuliers : 0,552 ;
 Force motrice administration : 0,468.

ART. 4. — Sont maintenues toutes les clauses de la convention de concession du 31 août 1920 du cahier des charges annexé à ladite convention, des 1^{er}, 2^e et 3^e avenants, en date des 26 mars 1925, 10 février 1930 et 17 octobre 1930, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présentes.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 20 janvier 1932, et à Casablanca, le 1^{er} février 1932.

L'administrateur-délégué de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité,

PETSCHÉ.

Le pacha de Casablanca,
 SI TAIEB EL MOKRI.

DAHIR DU 31 MAI 1932 (25 moharrem 1351)
 modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344)
 portant organisation du crédit agricole à moyen terme par
 l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les opérations à moyen terme constituent un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, qui affectera à leur réalisation :

« 1^o Une somme de un million de francs (1.000.000 fr.), à prélever sur son capital versé ;

« 2^o Une avance gratuite de l'Etat de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) ;

« 3^o Une avance de la Banque d'Etat du Maroc de cinq millions de francs (5.000.000 fr.), remboursable à l'expiration du privilège de la Banque d'Etat du Maroc, soit le 31 décembre 1946.

« Cette dotation peut être augmentée par le versement de participations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et d'avances de la Banque d'Etat du Maroc et de l'Etat.

« Les avances de la Banque d'Etat du Maroc porteront intérêt à son profit aux conditions suivantes : »

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — L'article 7 du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les opérations prévues au présent dahir seront continuées sans interruption ni restriction jusqu'au 31 décembre 1946, date de remboursement des avances de la Banque d'Etat du Maroc. »

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351.

(31 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1932 (26 moharrem 1351)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis dans la tribu des Oulad bou Sebaa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers Ben Chigueur, représentés par Moulay Ahmed ben Mohamed Sidina ben Tayeb ben Chigueur, des droits de l'Etat sur les immeubles dénommés « Azib Ben Chigueur » et « Dar Ben Chigueur », inscrits sous les n^{os} 1 et 2 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Bou Sebaa (Marrakech), au prix de mille francs (1.000 fr.), payable en un seul terme.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1351,
 (1^{er} juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1932 (26 moharrem 1351)
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domaniale (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux occupants désignés à la convention annexée à l'original du présent dahir de trois parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Feddan Deheiz », inscrit sous le n° 472 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie respective de quarante-sept hectares quatre-vingt-cinq ares (47 ha. 85 a.), un hectare quatre-vingt-dix ares (1 ha. 90 a.) et neuf hectares quinze ares (9 ha. 15 a.), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de vingt-neuf mille quatre cent cinquante francs (29.450 fr.), payable en quatre annuités égales les 1^{er} juillet 1932, 1933, 1934 et 1935, par les soins des mandataires désignés à la convention précitée conjointement et solidairement responsables, et moyennant, au surplus, abandon par les acquéreurs de toutes revendications de quelque nature qu'elles soient sur la parcelle de terrain domaniale d'une superficie de quarante-neuf hectares quatre-vingt-douze

ares cinquante centiares (49 ha. 92 a. 50 ca.), traversée par la piste de Souk el Arba et délimitée par un liséré rouge sur le plan précité.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1351,
 (1^{er} juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1932 (26 moharrem 1351)
 autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Ain Oumouast (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Rippol Victor de trois immeubles domaniaux dits « Bahira er Rouicat », « Bahira Zahrat » et « Bahira er Reha », inscrits sous les n^{os} 351, 352 et 353 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie respective de cinquante-cinq ares quarante-cinq centiares (55 a. 45 ca.), vingt-deux ares (22 a.) et soixante ares cinquante centiares (60 a. 50 ca.), au prix global de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1351,
 (1^{er} juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1932 (25 moharrem 1351)
 relatif à la situation au regard de la caisse de prévoyance marocaine des agents algériens et tunisiens incorporés dans les cadres chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord conclu avec les Gouvernements algérien et tunisien lors de la 6^e Conférence nord-africaine concernant les conditions d'incorporation dans les cadres de l'administration chérifienne des agents algériens ou tunisiens détachés au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront soumis au régime de la caisse de prévoyance marocaine les fonctionnaires algériens et tunisiens détachés au Maroc qui ont demandé, antérieurement au 2 avril 1931, leur incorporation dans les cadres chérifiens.

ART. 2. — Le compte caisse de prévoyance des agents en cause sera reconstitué lorsque les conditions suivantes auront été réalisées :

1° Transfert par la caisse locale algérienne ou tunisienne d'un capital représentant les retenues effectivement versées par les intéressés depuis le 1^{er} mai 1912 au plus tôt, les subventions correspondantes et les intérêts de ces sommes aux taux pratiqués par chaque caisse, revalorisation immédiate par le Protectorat des retenues ainsi transférées ;

2° Versement par les intéressés des sommes complémentaires nécessaires à la reconstitution du compte-retenues revalorisé sur la base des échelles de traitement en vigueur au 1^{er} octobre 1930 ; complément de subventions correspondant à ces versements alloué par le Protectorat au fur et à mesure des dits versements.

ART. 3. — Dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du montant exact des retenues rétroactives à verser par eux, les fonctionnaires intéressés devront ou bien confirmer leur demande d'incorporation, cette confirmation emportant reconnaissance de dette, ou bien déclarer renoncer à cette incorporation.

ART. 4. — En cas de confirmation de la demande d'incorporation, le versement des retenues rétroactives peut être immédiat. Sur la demande du fonctionnaire, il peut s'opérer par fractions également échelonnées sur un délai maximum de cinq années, étant entendu que le droit d'option pour le régime des pensions marocaines prévu par le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348), ne sera pas ouvert au fonctionnaire ou à ses ayants droit avant le versement intégral.

ART. 5. — La renonciation à l'incorporation entraînera le maintien du fonctionnaire dans la position d'agent détaché, notification en sera faite à l'administration d'origine.

Lors de la cessation des fonctions au Maroc de tout fonctionnaire ainsi maintenu en service détaché, le Protectorat lui allouera ou allouera à ses ayants droit, à titre de pécule, une somme calculée dans les conditions prévues par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) relatif aux conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, modifié par les dahirs des 2 juillet 1926 (21 hija 1344), 29 mars 1927 (25 ramadan 1345), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 14 octobre 1931 (1^{er} joumada II 1350), et payée sur les crédits inscrits au titre de ce dahir.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux fonctionnaires en activité de service le 1^{er} janvier 1932.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,
(1^{er} juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 4 JUIN 1932 (29 moharrem 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Taïbi ben Elhtab d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 781 ter au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), sise en cette ville, au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351,
(4 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 4 JUIN 1932 (29 moharrem 1351)
autorisant la cession des droits de l'État sur quatre
immeubles, sis dans les Hentifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Salah ben Omar el Bezioui des droits de l'État sur les immeubles dits « Djenan Haddou Houssin », « Djenan el Caïd », « Bahira el Caïd » et « Arsa el Caïd 2 », inscrits sous les n° 39, 40, 41 et 43 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Hentifa (Marrakech), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351,
(4 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 4 JUIN 1932 (29 moharrem 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Chavanne et Dorée d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Aïn Mezouar », inscrit sous le n° 64 au sommaire de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de cinq mille six cent quarante mètres carrés (5.640 mq.), délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de vingt-deux mille cinq cent soixante francs (22.560 fr.), soit à raison de quatre francs (4 fr.), le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351,
 (4 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 JUIN 1932 (6 safar 1351)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes, dans le quartier de Bab F'Touh, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création d'un secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes, dans le quartier de Bab F'Touh, à Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Fès, du 20 février au 22 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un secteur *intra muros*, à usage de commerce et d'habitations

indigènes, dans le quartier de Bab F'Touh, à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1351,
 (11 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JUIN 1932 (15 safar 1351)
 autorisant l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour l'acceptation des demandes de validation de services de titulaires ou d'auxiliaires, accomplis par des fonctionnaires de la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc, et, notamment, son article 5 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada 1342) autorisant le versement par les fonctionnaires de la caisse de prévoyance marocaine, des retenues pour les services contractuels auxiliaires ou d'aides accomplis dans les administrations de l'Etat chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejeb 1349) autorisant la validation par les fonctionnaires titulaires, des services accomplis par eux dans les administrations de l'Etat chérifien depuis l'âge de 18 ans et postérieurement au 1^{er} mai 1912 en qualité d'agents auxiliaires, intérimaires ou contractants ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1932, les agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, pourront demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation des services de fonctionnaires titulaires ou d'agents auxiliaires, temporaires, intérimaires, contractants et d'aides, qu'ils ont accomplis, après l'âge de 18 ans, dans les administrations de l'Etat chérifien depuis le 1^{er} mai 1912.

ART. 2. — Les retenues seront calculées pour les services de titulaires sur les traitements actuellement en vigueur, correspondant aux grades et classes successivement occupés par l'agent au cours de l'accomplissement desdits services, et pour les services auxiliaires sur la base du

traitement actuellement en vigueur correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé.

Fait à Rabat, le 15 safar 1351,
(20 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JUIN 1932 (15 safar 1351)

concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouveau régime des habitations salubres et à bon marché, institué par le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), modifié par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347), et par le dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347), concerne particulièrement les maisons du type dénommé « logements à loyers moyens », susceptibles d'être édifiées par des personnes pouvant contribuer dans une certaine mesure aux dépenses à engager.

Pour faciliter, d'une façon encore plus effective, la réalisation du programme adopté par le Gouvernement, il a paru nécessaire que l'Etat permit aux personnes de condition très modeste l'accession à la petite propriété individuelle et provoquât la création de cités-jardins et de logements collectifs par l'intermédiaire de certains organismes.

A l'occasion de cette réforme, les dispositions des divers dahirs en vigueur ont été codifiées dans le présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir a pour objet, en vue de remédier à la crise du logement et d'améliorer l'habitation populaire, d'encourager la construction de maisons salubres et de prescrire les mesures propres à assurer la réalisation d'un programme concernant :

1° Les habitations individuelles urbaines :

- a) A bon marché ;
- b) A loyers moyens ;

2° Les habitations rurales ;

3° Les logements collectifs à bon marché, réservés aux ouvriers et petits employés, à édifier par :

a) Les coopératives constituées par des ressortissants de l'Office des familles nombreuses françaises ou de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

b) Les municipalités ;

c) Les employeurs.

TITRE PREMIER

Fonctionnement financier

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CONSENTIS PAR LA CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

ART. 2. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à consentir, sur immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation, des prêts hypothécaires remboursables en trente annuités au maximum, aux personnes agréées par la commission centrale, en vue de la construction des habitations visées à l'article précédent.

Ces opérations s'effectuent conformément aux prescriptions du présent dahir et aux conditions générales fixées par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, modifié par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) et 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349).

Les prêts peuvent atteindre le montant de la valeur immobilière totale comprenant : le terrain, la construction principale, les annexes et les clôtures, les frais d'adduction d'eau, les frais de branchement d'égouts et d'électricité, l'achat de mitoyenneté, les frais d'acte et d'inscription hypothécaire, la taxe pour autorisation de bâtir, les honoraires d'architectes, le paiement de l'intérêt des sommes avancées avant la prise de possession de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de la prime unique d'assurance temporaire sur la vie.

Par dérogation aux articles 6, 8 et 11 du dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) et 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349), le montant du prêt à réaliser, indiqué sur le bulletin d'expertise de la Caisse de prêts immobiliers, peut atteindre la valeur immobilière totale adoptée comme estimation. L'inscription hypothécaire requise par l'emprunteur peut être égale au montant de cette estimation, majorée pour les intérêts et les frais de 15 % du principal du prêt. La réalisation du prêt a lieu après endossement du certificat hypothécaire au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et conformément aux dispositions de l'article 6 du présent dahir. Le bulletin d'expertise n'est valable que pendant une durée de six mois à dater du jour de sa création.

ART. 3. — Les opérations de prêts prévues par le présent dahir sont décidées par le comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers, et constituent un chapitre distinct dans les écritures de la dite caisse, qui affecte à leur réalisation les avances à verser par les sociétés de crédit foncier, remboursables dans les conditions fixées par le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346), et des avances de l'Etat.

La fraction non employée des avances des sociétés de crédit foncier et des avances de l'Etat, est productive d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points avec minimum de trois pour cent (3 %).

Après emploi de ces avances, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à contracter des emprunts dont le produit est affecté à la réalisation des prêts hypothécaires.

Ces emprunts sont, en outre, gagés par l'ensemble des créances hypothécaires, résultant des opérations prévues

au présent dahir et dont les certificats ont été dûment endossés au bénéfice de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Les pertes éventuelles seront supportées par l'Etat.

ART. 4. — Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux des emprunts contractés par application de l'article précédent. Pour la tranche des prêts supérieurs à 60 %, des ristournes d'intérêts peuvent être allouées aux emprunteurs, le taux de ces ristournes étant fixé par la commission centrale, compte tenu de la situation particulière des demandeurs.

Il est créé un compte spécial tenu par la Caisse de prêts immobiliers, comptabilisant, d'une part, les frais de gestion afférents aux opérations concernant les habitations salubres et à bon marché, le montant des ristournes fixées par la commission centrale, d'autre part, les intérêts des avances non employées. Le fonctionnement de ce compte spécial est réglé par un arrêté du directeur général des finances.

Le solde débiteur de ce compte est mandaté semestriellement au profit de la Caisse de prêts immobiliers par prélèvement sur une subvention du Protectorat, dont le montant est affecté par parties égales au financement des habitations à bon marché visées à l'article 11 ci-après et aux habitations à loyers moyens. Cette répartition pourra être modifiée par un arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition de la commission centrale des habitations à bon marché.

ART. 5. — Des ristournes spéciales d'intérêt peuvent être allouées annuellement par l'Office des familles nombreuses et par l'Office des mutilés et anciens combattants à certains bénéficiaires du présent dahir, en vue de les aider exceptionnellement et temporairement à faire face aux engagements qu'ils ont souscrits.

ART. 6. — Après emploi des disponibilités que l'emprunteur a déclaré affecter à la réalisation de son projet, les fonds d'emprunt sont versés par la Caisse de prêts immobiliers au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La surveillance des constructions est assurée par l'architecte de la Caisse de prêts immobiliers dans les conditions fixées par le contrat de prêt.

La désignation par les emprunteurs des entrepreneurs de bâtiments devant réaliser leurs projets de construction, est soumise à l'agrément du comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers.

ART. 7. — La dernière annuité de remboursement des prêts hypothécaires contractés en vue de la construction des habitations visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier du présent dahir, ne pourra venir à échéance après que l'emprunteur aura atteint l'âge de 65 ans.

L'amortissement des prêts consentis est effectué par annuités constantes. Le versement des annuités a lieu par semestre, à terme échu, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Faute de versement aux échéances, le montant des semestres d'annuité porte intérêt de retard à un taux supérieur de 1 % au taux d'intérêt des emprunts.

Le contrat intervenant entre la Caisse de prêts immobiliers et les emprunteurs fixe les conditions générales des prêts consentis par application du présent dahir et, notamment, les modalités de remboursement par anticipation.

ART. 8. — La créance de la Caisse de prêts immobiliers est garantie par une hypothèque de premier rang sur

l'immeuble. Aucune autre hypothèque ne peut être consentie par l'emprunteur sur l'immeuble, tant que le montant des remboursements effectués ne sera pas au moins égal au tiers de la somme empruntée pour les prêts ne dépassant pas 60 % et aux deux tiers pour les prêts supérieurs à ce pourcentage.

La Caisse de prêts jouit, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier, tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338).

ART. 9. — Tout emprunteur peut contracter une assurance temporaire sur la vie auprès de la Caisse nationale d'assurances pour garantir le paiement des annuités du prêt hypothécaire qui resteraient à échoir au moment de sa mort.

Cette assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le montant sera incorporé aux dépenses à engager.

Lorsque l'emprunteur n'a pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci peut être souscrite par son conjoint ou par un tiers, s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt hypothécaire et de l'avance de l'Etat.

Toutefois, la commission centrale peut toujours, lorsqu'elle le juge nécessaire, imposer aux emprunteurs l'obligation de contracter, auprès de la Caisse nationale, une assurance sur la vie à prime unique.

ART. 10. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent dahir :

1° Les célibataires, les veufs et les divorcés sans enfants ou ayant des enfants âgés de plus de vingt et un ans. Cette restriction n'est pas opposable aux anciens militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, aux veuves de guerre non remariées et aux personnes ayant au moins deux mineurs légalement à leur charge ;

2° Les personnes qui ont passé avec les sociétés d'habitations à bon marché régies par le dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) un contrat de construction ou de location avec promesse de vente ;

3° Les titulaires de prêts agricoles à moyen terme ou à long terme, consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ou par tout autre organisme financier bénéficiant des avances ou subventions de l'Etat ;

4° Les personnes possédant, dans la ville où elles résident habituellement, une habitation pouvant convenir au logement de leur famille.

TITRE DEUXIÈME

Habitations individuelles urbaines

CHAPITRE PREMIER

HABITATIONS A BON MARCHÉ

ART. — II. Les personnes de condition modeste, et, notamment, les travailleurs vivant principalement du produit de leur salaire, peuvent obtenir, pour construire des habitations à bon marché individuelles, des prêts hypothécaires d'un montant égal à la valeur immobilière totale des constructions projetées.

Le bénéfice de ces prêts est concédé exclusivement aux ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants ou de l'Office des familles nombreuses françaises appartenant aux catégories ci-après :

1° Anciens militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, célibataires, mariés, avec ou sans enfant ;

2° Veuves de guerre non remariées ;

3° Anciens militaires, tels qu'ils sont définis par les dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1331) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343) sur les emplois réservés, mariés avec ou sans enfant ;

4° Chefs de famille nombreuse, pères d'au moins trois enfants mineurs ;

5° Veuves non remariées, mères de deux enfants mineurs ;

6° Personnes ayant au moins quatre mineurs ou deux pupilles de la nation légalement à leur charge.

CHAPITRE II

HABITATIONS A LOYERS MOYENS

ART. 12. — Les personnes ayant leur domicile permanent dans un centre urbain, érigé ou non en municipalité, peuvent obtenir des prêts hypothécaires pour construire des habitations individuelles à loyers moyens, dans les conditions ci-après :

1° Prêts hypothécaires au plus égaux à 60 % de la valeur immobilière totale :

a) Aux demandeurs mariés, avec ou sans enfant ;

b) Aux demandeurs célibataires, présentés par l'Office des familles nombreuses françaises, ayant au moins deux mineurs légalement à leur charge.

2° Prêts hypothécaires au plus égaux à 85 % de la valeur immobilière totale :

a) Aux anciens militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, célibataires, mariés, avec ou sans enfant ;

b) Aux veuves de guerre non remariées ;

c) Aux anciens militaires tels qu'ils sont définis par les dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1331) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343) sur les emplois réservés, mariés, avec ou sans enfant ;

d) Aux fonctionnaires présentés par la caisse de prévoyance des fonctionnaires, dont les services civils accomplis en qualité de titulaire dans une administration du Protectorat atteignent au moins cinq ans pour les pères de deux enfants mineurs et au moins dix ans pour les mariés, avec ou sans enfant.

3° Prêts hypothécaires au plus égaux à 90 % de la valeur immobilière totale :

a) Aux chefs de famille nombreuse comprenant au moins trois enfants mineurs ;

b) Aux veuves non remariées, mères de deux enfants mineurs ;

c) Aux personnes ayant au moins deux pupilles de la nation légalement à leur charge.

Les projets de construction déposés par ces demandeurs doivent obligatoirement être présentés par l'Office des mutilés et anciens combattants ou par l'Office des familles nombreuses françaises.

ART. 13. — Le bénéfice des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est étendu aux demandeurs domiciliés à Tanger.

Les opérations de prêts sont effectuées par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, conformément à la législation foncière applicable à la zone de Tanger.

TITRE TROISIEME

Habitations rurales

ART. 14. — Les personnes ayant leur domicile permanent dans une agglomération rurale peuvent obtenir, en vue de la construction d'habitations individuelles, des prêts hypothécaires dans les conditions générales fixées au titre premier et, suivant leur situation particulière, le pourcentage de ces prêts est déterminé par application des dispositions des articles 11 et 12.

ART. 15. — Dans les limites fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, les artisans ruraux sont autorisés à construire des logements avec ateliers annexes pour l'exercice de leur profession.

ART. 16. — La commission centrale des habitations à bon marché s'adjoint le chef du service du contrôle civil pour l'examen des projets de ces constructions rurales.

Cette commission provoque, avant décision, un avis motivé de l'autorité locale de contrôle.

TITRE QUATRIEME

Logements collectifs à bon marché

ART. 17. — Les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants et les ressortissants de l'Office des familles nombreuses françaises, groupés en sociétés coopératives d'habitations, ainsi que les municipalités spécialement autorisées, peuvent obtenir pour construire des logements collectifs à bon marché réservés aux personnes de condition modeste et, notamment, aux ouvriers et aux petits employés, des prêts hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers.

Les prêts sont consentis dans les conditions fixées au titre 1^{er} et peuvent atteindre, suivant le cas, 85 % ou 90 % de la valeur immobilière totale.

Les offices peuvent allouer aux sociétés coopératives des subventions destinées à parfaire les sommes nécessaires pour réaliser les projets de constructions de logements collectifs. L'apport des offices pourra être constitué soit en espèces, soit en terrains.

ART. 18. — Les commerçants et les industriels occupant un personnel permanent supérieur à 10 unités peuvent obtenir, en vue d'assurer le logement de leurs employés et ouvriers, des prêts hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers, jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur immobilière totale.

Des subventions annuelles, variables suivant la situation de famille des locataires, peuvent être versées par l'Etat, par l'Office des mutilés et anciens combattants et par l'Office des familles nombreuses françaises pour venir en déduction du montant des loyers annuels. Les subventions de l'Etat sont prélevées sur les crédits inscrits au budget du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance et attribuées sur la proposition de ce service.

Pour obtenir le bénéfice de ces subventions en faveur de leurs locataires, les emprunteurs doivent établir que les logements ont été occupés au moins cinq mois par semestre.

Les subventions sont mandatées semestriellement au profit de la Caisse de prêts immobiliers qui les déduit du montant des semestres d'annuités.

ART. 19. — La gestion de tous les immeubles construits sous le régime des articles 17 et 18 ci-dessus est soumise au contrôle de l'Etat. Le contrôle social (plans des immeubles, composition des logements, qualité des locataires, etc.) est exercé par le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance et le contrôle financier par la direction générale des finances.

TITRE CINQUIÈME

Commission centrale des habitations à bon marché

ART. 20. — Les prêts et avantages prévus aux articles précédents ne peuvent être consentis ou concédés qu'avec l'agrément de la commission centrale des habitations à bon marché, prévue par l'article 1^{er} du dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338), qui est chargée de l'examen des projets de construction d'habitations à bon marché.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le Résident général, ou son délégué, président ;
- Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- Le directeur de l'administration municipale ;
- Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;
- Un représentant de l'Office des familles nombreuses françaises ;
- Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
- Un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
- Un représentant du Crédit Foncier de France.

A ces membres est adjoint, sur convocation spéciale, un des architectes de la Caisse de prêts immobiliers, chargés de la surveillance des constructions.

ART. 21. — La commission a pour attributions essentielles :

1° D'agréer tous les projets de constructions de maisons individuelles ou collectives, et d'agréer les architectes chargés par les emprunteurs de l'établissement de ces projets et de la direction des travaux ;

2° De déterminer, suivant la situation de fortune et de famille du demandeur et sur la proposition des offices, le taux, la durée, les conditions de remboursement des prêts hypothécaires ;

3° De fixer le maximum du loyer pour les logements collectifs ;

4° De décider en dernier ressort de l'importance des ristournes spéciales d'intérêt visées à l'article 5 que les offices pourraient allouer à certains de leurs ressortissants, pour venir en déduction de l'annuité due à la Caisse de prêts immobiliers ;

5° De déterminer suivant la situation de famille des locataires le montant des subventions annuelles à verser par l'Etat et par les offices en application du deuxième paragraphe de l'article 18 ;

6° De donner son avis sur toutes modalités d'application du présent dahir et du dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) sur les sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 22. — Le type des habitations individuelles et des logements collectifs à édifier ainsi que leur valeur immobilière maxima, compte tenu, en ce qui concerne les maisons individuelles, de la situation de famille des emprunteurs et les bases (patrimoine, ressources annuelles, etc.) devant servir à la fixation de la durée, du montant et du taux des prêts sont déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition de la commission centrale des habitations à bon marché.

ART. 23. — Tant que les annuités dues à la Caisse de prêts immobiliers n'ont pas été remboursées :

1° Les habitations individuelles et collectives, édifiées à l'aide seulement du crédit hypothécaire ne dépassant pas 60 % de la valeur immobilière totale, ne peuvent être vendues qu'à un acquéreur agréé par la commission centrale des habitations à bon marché ;

2° Les habitations individuelles édifiées à l'aide d'un prêts hypothécaire supérieur aux 60 % de la valeur immobilière totale ne peuvent être louées ou vendues qu'aux ressortissants de l'Office des familles nombreuses françaises et de l'Office des mutilés et anciens combattants ou à un fonctionnaire agréé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires, après autorisation de la commission centrale des habitations à bon marché, qui fixe le montant maximum du loyer ou du prix de vente.

Toute modification projetée dans la consistance de l'immeuble ou dans son usage est soumise à l'approbation de la même commission.

Il est formellement interdit de louer en meublé tout ou partie des habitations sous quelque forme que ce soit, ou de les affecter à un usage commercial.

Les ventes, les locations verbales, les baux ou contrats de location consentis à des tiers seront nuls de plein droit, l'attributaire étant seul responsable des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par les locataires pour leur éviction des habitations vendues ou louées sans le consentement de la commission centrale.

En cas d'infraction aux dispositions faisant l'objet des alinéas précédents, la commission centrale peut exiger le remboursement, dans un délai de trois mois au maximum, de la totalité des sommes restant dues à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Faute de remboursement dans le délai imparti, le taux d'intérêt du prêt peut être majoré par la commission centrale, à compter de la constatation de l'infraction, sans pouvoir excéder le taux d'intérêt des prêts hypothécaires consentis par la Caisse de prêts dans les conditions fixées par le dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344).

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont appliquées à dater de la réalisation du prêt en cas de fausse déclaration ayant permis l'attribution d'un prêt.

L'exonération fiscale visée au premier paragraphe de l'article 26 (taxe urbaine), concédée aux habitations indi-

viduelles de l'article 11, cesse dès l'application des alinéas ci-dessus.

ART. 24. — Les statuts des coopératives visées aux articles 1^{er} et 17 ci-dessus, sont soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat (service de l'administration générale, du travail et de l'assistance). Toute proposition de modification statutaire est approuvée dans la même forme. Ces sociétés sont soumises au contrôle social du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, et au contrôle financier de la direction générale des finances, dans les conditions de l'article 19.

ART. 25. — Il est institué un comité permanent auquel la commission centrale peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Ce comité comprend :

- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant du directeur général des finances ;
- Un représentant de l'Office des familles nombreuses ;
- Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
- Un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;
- Le chef de bureau chargé des habitations salubres et à bon marché au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

A ces membres est adjoint un architecte de la Caisse de prêts et un technicien désigné par la direction générale des travaux publics.

Un fonctionnaire du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance remplit les fonctions de secrétaire de la commission centrale des habitations à bon marché et du comité permanent.

TITRE SIXIÈME

Exonérations fiscales

ART. 26. — a) *Taxe urbaine.* — Les habitations individuelles construites sous le bénéfice de l'article 11 ci-dessus sont exemptées de la taxe urbaine pendant la durée du contrat hypothécaire signé avec la Caisse de prêts immobiliers, sans toutefois que cette exonération puisse dépasser une durée de quinze ans, à compter de leur achèvement, et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 23.

b) Les dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) édictant des exonérations fiscales au profit de la Caisse de prêts immobiliers et des sociétés d'habitations à bon marché, sont applicables aux actes afférents à la constitution ou à la dissolution des sociétés coopératives formées par les ressortissants de l'Office des familles nombreuses et de l'Office des mutilés et anciens combattants. Leurs titres d'action ou d'obligation bénéficient également de l'exemption prévue par l'article 1^{er}, alinéa 3, dudit dahir. Les billets à ordre ou autres effets négociables, souscrits par les emprunteurs au profit de la Caisse de prêts immobiliers en reconnaissance des sommes avancées, sont affranchis du timbre proportionnel.

Les actes, titres d'action ou d'obligation, effets négociables doivent porter mention de l'exemption qui leur profite, avec référence aux présentes dispositions.

Les actes de prêts ou d'ouverture de crédits passés en conformité du présent dahir sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 27. — La mise en vigueur du présent dahir et l'abrogation des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché et le dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) concernant les habitations rurales, auront lieu à la date de publication de l'arrêté viziriel homologuant la modification des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

A partir de cette date les demandes de prêts hypothécaires soumises au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), seront agréées suivant les règles instituées par le présent dahir.

A titre transitoire, les prêts autorisés antérieurement par le comité de direction pourront être réalisés sous le bénéfice du dahir précité du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), dans un délai maximum de trois mois à dater de la mise en vigueur de la nouvelle législation.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1351,
(20 juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

concernant les habitations salubres et à bon marché.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 11 et 12 du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu l'avis émis par la commission centrale des habitations à bon marché, dans sa séance du 31 mai 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages concédés par le dahir susvisé du 20 juin 1932 s'appliquent aux maisons individuelles dont la superficie ne dépasse pas les maxima prévus par les tableaux annexes I et III.

Le prix de revient de ces maisons au mètre carré couvert ne doit pas excéder les maxima déterminés trimestriellement par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris après avis du comité permanent des habitations à bon marché.

ART. 2. — Le taux de la tranche de prêt à intérêt réduit visée à l'article 4 du dahir précité est déterminé conformément aux indications figurant sur le tableau, annexe IV.

ART. 3. — Les projets de construction de maisons individuelles présentés par les demandeurs dont le patrimoine sera supérieur aux limites fixées par le tableau, annexe V, ne pourront être retenus par la commission centrale des habitations à bon marché.

ART. 4. — Le salaire annuel des bénéficiaires d'avances pour la construction des habitations à bon marché visées à l'article 10 du dahir précité du 20 juin 1932 ne doit pas excéder les limites fixées au tableau, annexe II.

Dans les opérations présentées, à titre individuel, par ces bénéficiaires, et lorsque le terrain ne provient pas d'un lotissement de l'Office des mutilés ou de celui des familles nombreuses, le prix dudit terrain ne doit pas être supérieur au tiers de la valeur totale de la construction principale, des dépendances et des murs de clôture.

Rabat, le 20 juin 1932,

MÉRILLON.

TABLEAU I

Superficie maxima des habitations à bon marché.

SITUATION DE FAMILLE	SURFACE MAXIMA
Célibataires, veuves sans enfant, ménages sans enfant	60 mq.
Ménages avec 1 ou 2 enfants, veufs ou veuves avec 1 ou 2 enfants	78 mq.
Ménages avec 3 ou 4 enfants, veufs ou veuves avec 3 ou 4 enfants	96 mq.
Ménages avec 5 ou 6 enfants, veufs ou veuves avec 5 ou 6 enfants	115 mq.
Au-dessus de 6 enfants, le comité permanent fixe la superficie de l'habitation	

La superficie des dépendances de ces maisons ne devra pas excéder 20 mètres carrés. Seule la clôture sur rue pourra être constituée par un mur. Les clôtures latérales et du fonds seront faites de haies vives ou de matériaux légers. Les chambres de domestiques et les garages ne seront pas autorisés.

TABLEAU II

Revenus annuels maxima pour bénéficier de la dispense de l'apport personnel.

		2 ou 3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants
Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, célibataires, mariés sans enfants, ou avec 1 enfant, veuves de guerre non remariées sans enfant ou avec 1 enfant. Anciens combattants sans enfant ou avec 1 enfant.	25.000						
Tous autres bénéficiaires		30.000	35.000	40.000	45.000	50.000	60.000

Enfants de moins de 21 ans ou pupilles de la nation à la charge du demandeur.

TABLEAU III

Superficie maxima des maisons à loyer moyen.

SITUATION DE FAMILLE	SURFACE MAXIMA des maisons sans étage	SURFACE MAXIMA des maisons avec étage
Célibataires, veuves sans enfant, ménages sans enfant.....	105 mètres carrés.	Non autorisées.
Ménages avec 1 enfant, veuves ou veufs avec 1 enfant, ménages avec 2 enfants et veufs ou veuves avec 2 enfants de même sexe	125 mètres carrés.	140 mètres carrés.
Ménages avec 2 enfants, veufs, veuves avec 2 enfants de sexe différent, ménages, veufs ou veuves avec 3 enfants	152 mètres carrés.	166 mètres carrés.
Ménages avec 4 enfants ou veufs ou veuves avec 4 ou 5 enfants	175 mètres carrés.	193 mètres carrés.
Au-dessus de 5 enfants, le comité permanent fixe la superficie maxima des constructions		

(Enfants de moins de 21 ans ou pupilles de la nation à la charge du demandeur.)

TABLEAU IV

Revenus annuels maxima pour bénéficier des prêts destinés à la construction des habitations à loyer moyen.

SITUATION DE FAMILLE	0 %	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %
Célibataires	Jusqu'à 30.000	De 30.001 à 32.000	De 32.001 à 35.000	De 35.001 à 45.000	De 45.001 à 55.000	De 55.001 à 65.000
Mariés sans enfant ou avec 1 enfant....	Jusqu'à 32.000	De 32.001 à 35.000	De 35.001 à 45.000	De 45.001 à 55.000	De 55.001 à 65.000	De 65.001 à 75.000
Mariés avec 2 ou 3 enfants	Jusqu'à 45.000	De 45.001 à 55.000	De 55.001 à 65.000	De 65.001 à 75.000	De 75.001 à 85.000	De 85.001 à 95.000
Mariés avec 4 enfants	Jusqu'à 55.000	De 55.001 à 65.000	De 65.001 à 75.000	De 75.001 à 85.000	De 85.001 à 95.000	De 95.001 à 105.000
Mariés avec 5 enfants	Jusqu'à 65.000	De 65.001 à 75.000	De 75.001 à 85.000	De 85.001 à 95.000	De 95.001 à 105.000	De 105.001 à 115.000
Mariés avec 6 enfants	Jusqu'à 75.000	De 75.001 à 85.000	De 85.001 à 95.000	De 95.001 à 105.000	De 105.001 à 115.000	De 115.001 à 125.000

Au-dessus de 6 enfants, le comité permanent fixe les maxima.

TABLEAU V

Limites maxima du patrimoine du demandeur.

SITUATION DE FAMILLE	PATRIMOINE LIMITE	
	des habitations à bon marché	des maisons à loyer moyen
Célibataires et ménages sans enfant	FRANCS 20.000	FRANCS 75.000
Chefs de famille ayant :		
1 enfant mineur	25.000	85.000
2 enfants mineurs	30.000	95.000
3 enfants mineurs	35.000	105.000
4 enfants mineurs	40.000	115.000
5 enfants mineurs	45.000	125.000
6 enfants mineurs ou plus	50.000	140.000

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932
(12 moharrem 1351)

modifiant le périmètre municipal de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335) fixant le périmètre municipal de la ville de Fès ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 1931 de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de cette ville ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté indiquant les limites du nouveau périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 13 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 7^e, 13^e, 14^e et 15^e alinéas de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« (7^e alinéa). — Mur du rempart jusqu'à cent mètres au « nord de Bad Khoukh, en passant par Bab Guissa et Bab « Sidi Bou Jida. Toutefois, la limite englobe le cimetière « de Bab Guissa ; ligne courant parallèlement et à une dis- « tance de cent mètres de la nouvelle route de Tissa ; passant « à cent mètres à l'est de l'intersection du tronçon de « l'ancienne route de Tissa avec la nouvelle route de Tissa ; « coupant la voie ferrée au point kilométrique 7 k. 700, « puis continuant parallèlement et à une égale distance

« de cent mètres de l'ancienne route de Tissa, et de la
« route n° 15 de Fès à Taza, jusqu'à un point situé à deux
« cent vingt mètres du mur du rempart ; mur du rempart
« jusqu'à Bab Djedid. Toutefois, la limite englobe le cime-
« tière de Bab Ftouh. »

«

« 13°, 14°, 15° alinéas). — Ligne fictive joignant
« l'angle sud-ouest du cimetière européen à la corne est
« du cimetière de Dar Debibar. Toutefois, entre la route
« de Sefrou et l'oued Myit, la limite suit l'axe de la route
« d'Aïn Chkeff, puis la limite est du lot vivrier n° 54 ;

« Faces sud et ouest du cimetière de Dar Debibar ;

« Ligne fictive D. C. joignant l'angle nord-ouest de ce
« cimetière au point kilométrique 1 k. 200 de la route
« de Ras el Ma ; ligne fictive C. A., joignant suivant une
« droite le point C. à un point de la voie ferrée situé à
« cent mètres à l'ouest de l'axe du passage en dessus de
« la route n° 20, puis suivant parallèlement la déviation de
« la route n° 20 à une distance de cent mètres de son axe,
« jusqu'à l'intersection (A) avec le canal de l'oued Fès. »

ART. 2. — Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2
de l'arrêté viziriel précité du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335)
sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° L'oued El Adham jusqu'à son intersection (G)
« avec la ligne fictive (P.F.), qui joint l'angle sud-ouest
« du cimetière européen à la corne est du cimetière de
« Dar Debibar ;

« 4° La partie G. F. de cette ligne. Toutefois, entre la
« route de Sefrou et l'oued Myit, la limite suit l'axe de la
« route d'Aïn Chkeff, puis la limite est du lot vivrier n° 54.
« Façades sud et ouest du cimetière de Dar Debibar ;

« 5° Ligne fictive (D.C.) joignant l'angle nord-ouest
« de ce cimetière au point kilométrique 1 k. 200 de la
« route de Ras el Ma. Ligne fictive C.A. joignant suivant
« une droite le point C à un point de la voie ferrée situé
« à cent mètres à l'ouest de l'axe du passage en dessus
« de la route n° 20, puis suivant parallèlement la déviation
« de la route n° 20 à une distance de cent mètres de son
« axe jusqu'à l'intersection (A) avec l'axe du canal de
« l'oued Fès ;

« 6° Canal de l'oued Fès, depuis le point A. jusqu'à
« Kantra Touila. »

ART. 3. — Les nouvelles limites du périmètre urbain
de la ville de Fès résultant des dispositions qui précèdent,
sont indiquées par un trait rouge sur le plan annexé à
l'original du présent arrêté.

Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,
(18 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1932

(25 moharrem 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine
militaire à Guercif, et frappant d'expropriation la parcelle
de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-
tion temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété :

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332)
relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux
publics, et aux attributions du général, commandant supé-
rieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation
temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant
la tutelle administrative des collectivités indigènes et régle-
mentant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*
de huit jours ouverte, du 10 au 17 avril 1932 inclus, au
bureau du contrôle civil de Guercif ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur
du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique
et urgente l'extension du domaine militaire à Guercif.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation
la parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé
à l'original du présent arrêté, et ci-après désignée :

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE DE TERRAIN A EXPROPRIER
Tribu des Haouara et Oulad Raho.	Terrain inculte.	4 ha. 11 a.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du
génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,
(31 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1932

(26 moharrem 1351)

portant classement au domaine public de cinq parcelles de
terrain domanial, sises à Bou Fekrane (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur
le domaine public, modifié et complété par le dahir du
8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, pour servir d'emprise à la nouvelle séguia El Hamria, les parcelles de terrain domanial désignées sous les n^{os} 2, 4, 5 et 6 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie globale approximative de quatre-vingts ares (80 a.), et une parcelle de terrain domanial occupée par la dite séguia inscrite sous le n° 281 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de dix ares (10 a.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1351,
(1^{er} juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1932
(28 moharrem 1351)

fixant les conditions d'échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs postaux ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 août 1926 (4 safar 1345) et 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1931 (24 rebia II 1350) portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1932 portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, et la Tunisie, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des mandats-lettres de crédit est autorisé dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

La taxe à percevoir au Maroc est fixée à un franc par mandat-lettre de crédit de 100 francs, de 500 francs ou de 1.000 francs.

ART. 2. — Le délai de validité des mandats-lettres de crédit est celui des mandats-poste ordinaires dans les relations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

La taxe de renouvellement dont ils sont passibles, le cas échéant, est égale à celle applicable aux mandats-poste.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés des 8 septembre 1931 (24 rebia II 1350) et 22 février 1932 (15 chaoual 1350) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1351.
(3 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1932
(28 moharrem 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un bureau de poste, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble n° 11034 C., d'une superficie de trois cent soixante-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés (365 mq. 50), sis au quartier des Roches-Noires à Casablanca, appartenant à M. Dehors Jean-Gabriel, au prix de trente-six mille cinq cent cinquante francs (36.550 fr.).

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1351.
(3 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1932

(29 moharrem 1351)

autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises dans la tribu des Meknassa (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de six parcelles de terrain habous, d'une superficie globale approximative de cinquante hectares vingt-sept ares (50 ha. 27 a.), sises dans la tribu des Meknassès (Taza), désignées au tableau ci-après, au prix de quarante-cinq mille trois cents francs (45.300 fr.).

NOM DES PARCELLES	SUPERFICIE	PRIX
Feddane ez Zitouna	22 ha. 95 a.	20.000 fr.
Merdja Lengueb	0 ha. 37 a.	800
Feddane es Sebabia	5 ha. 00 a.	9.000
Feddane el Mcguesbia	4 ha. 10 a.	4.000
Feddane Chehma	7 ha. 70 a.	7.000
Feddane es Semimet	10 ha. 15 a.	4.500
TOTAL.....	50 ha. 27 a.	45.300 fr.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351.

(4 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1932

(29 moharrem 1351)

autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain habous, sises dans la tribu des Beni Oujjane (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept parcelles de terrain habous, d'une superficie globale approximative de treize hectares dix-sept ares (13 ha. 17 a.), sises dans la tribu des Beni Oujjane (Taza), désignées au tableau ci-après, au prix de vingt mille trois cents francs (20.300 fr.).

NOM DES PARCELLES	SUPERFICIE	PRIX
El Bradaa	0 ha. 80 a.	1.500 fr.
Mechraa el Hadj	5 ha. 30 a.	6.500
Djenane es Sekak	1 ha. 60 a.	5.000
Blad el Haoud	0 ha. 70 a.	1.000
Dchar ben Damane	2 ha. 20 a.	3.000
Rafedett ben Sini	0 ha. 37 a.	500
El Fahs	2 ha. 20 a.	3.000
TOTAL.....	13 ha. 17 a.	20.300 fr.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351.

(4 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1932

(29 moharrem 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 22 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction d'une prison à El Mers, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt-huit mille neuf cents mètres carrés (28.900 mq.), appartenant à la municipalité de Meknès, contre l'immeuble domanial dit « Dar el Habs », inscrit sous le n° 68 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès. Ces deux immeubles sont délimités par un liséré jaune sur les deux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1351.
(4 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1932

(1^{er} safar 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Port-Lyautey (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le-dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.), sise à Port-Lyautey, à l'angle des rues du Capitaine-Godart et de la Cathédrale-de-Reims, appartenant à la Société immobilière de Port-Lyautey, au prix de trente-cinq francs (35 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1351,
(6 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1932

(1^{er} safar 1351)

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création du champ de manœuvres du djebel Hamra, à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres au djebel Hamra, à Oujda ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours ouverte, du 12 au 20 avril 1932, au contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE des parcelles frappées d'expropriation
1-2-3	Collectivité des Oudjadas	Terrain de culture et de parcours.	HA. A. CA. 73 07 48
4	Beni Ounèsould el Hadj Mohamed	id.	6 87 40
5	Sultan frères	id.	24 74 87
6	Abdelkader bel Hadjaj	id.	32 94 38
7	Bachirould Abdelkader	id.	140 28 95
8	Mohamedould Cheikh	id.	204 65 31
9-11	Omar ben Driss	id.	23 14 80
10	Hadj bel Hachemi	id.	10 97 78
12	Ramdan bel Hadeb	id.	28 37 80
13	Mokadem ben Saïah	id.	24 22 21
14	Bachirould Abdelkader	id.	8 25 00
15	Berraho ben Aouda	id.	21 48 40
16	Collectivité des Oulad Azzouz ..	id.	93 88 92
17	Cano René	id.	14 48 87
			707 42 17

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés à l'article précédent peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1351,
(6 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1932(1^{er} safar 1351)

autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès, de parcelles de terrain situées dans le secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du 30 juillet 1931 relatif à l'attribution avec promesse conditionnelle de vente des terrains du secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur de la ville de Fès) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 25 septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Fès, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges susvisé, des parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessous, situées au secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIES
	Mq.
Parcelle R.	11.117
Parcelle S.	13.993
Parcelle T.	9.075
Parcelle U.	9.402
Parcelle X.	3.883
Parcelle Y.	13.371
Parcelle G.	6.107 60
Parcelle O.	10.636

ART. 2. — La mise aux enchères publiques ne pourra avoir lieu qu'après approbation par le secrétaire général du Protectorat des décisions de mise en vente prévues par l'article 2 du cahier des charges précité, et des plans de lotissement y annexés.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1351,
(6 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1932.

**Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1932

(2 safar 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 23 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi, d'une superficie totale de deux mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (2.280 mq.), sises au quartier du Plateau et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre deux parcelles d'égale superficie, appartenant à Si Haj Mohamed ben Madani Zemmouri, sises au quartier du Plateau, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1351,
(7 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1932.

**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1932

(2 safar 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de de droits indivis immobiliers par la municipalité de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 24 mars 1932, entre la municipalité de Casablanca et Si Mohamed ben Haj Mohamed el Arbi ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 1^{er} février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, aux clauses et conditions prévues par la convention susvisée, de la totalité des droits indivis, soit cinquante pour cent (50 %) de la propriété que possède Si Mohamed ben Haj Mohamed el Arbi sur l'immeuble dit « Kria II », d'une superficie approximative de cent soixante - quinze mille deux cents mètres carrés (175.200 mq.), sis à Casablanca, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global et forfaitaire de un million cinquante et un mille deux cents francs (1.051.200 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1351,
(7 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1932

(6 safar 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Safi, et portant classement au domaine public municipal d'une partie du sol de ces immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 14 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi :

1° De l'immeuble domanial n° 300, sis à Safi, rue de Foucauld, n° 6, au prix de dix mille francs ;

2° De l'immeuble n° 299, sis à Safi, rue de Foucauld, n° 8, appartenant en indivision à l'Etat et à Si Abdesslam Chekouri, dans la proportion respective de 3/5^e et 2/5^e, au prix total de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), soit quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) pour la part de l'Etat et trois mille francs (3.000 fr.) pour celle de Si Abdesslam Chekouri ;

3° D'une partie de l'ancien immeuble domanial n° 298, appartenant à M^{me} veuve Pinto, à titre gratuit.

La superficie totale de ces trois immeubles, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 mq.).

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Safi la partie du sol des dits immeubles située dans les emprises de la rue de Foucauld.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1351,
(11 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUIN 1932

(10 safar 1351)

homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », et fixant la date des opérations au 20 mars 1928 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 20 mars 1928 établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat, en date du 27 mai 1932, établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre indiqué par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 jourmada II 1346), tel qu'il est déterminé : au nord, par la limite du périmètre d'expropriation de la ville d'Agadir, fixé par arrêtés du pacha de la dite ville, en date des 21 mars 1931 et 29 juillet 1931 ; à l'est, par le ravin Egzerraoua ; au sud et à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime) ; le tout à l'exception de la partie dite « Founti non expropriée » ;

2° Que les oppositions à la délimitation de cette partie ont été suivies, dans les conditions et les délais prévus par l'article 6 du même dahir, du dépôt des réquisitions d'immatriculation portant les numéros suivants : 1817, 1819, 1829 (1^{re} et 2^e parcelles), 1882, 1883, 1885, 1886, 1915, 1926, 1934, 1950 (2^e, 3^e et 4^e parcelles), 2020, 2041, 2044, 2048, 2049, 2051, 2053, 2092, 2168, 2172, 2176, 2195, 2203 (1^{re}, 2^e et 3^e parcelles), 2211 (1^{re} et 2^e parcelles), 2213, 2221, 2230, 2231, 2237, 2238, 2240, 2251, 2267, 2299 (1^{re} et 2^e parcelles), 2302, 2314, 2330, 2339, 2340, 2342, 2377, 2378, 2380, 2381, 2367, 2393, 2400, 2412, 2438, 2440, 2450, 2460 (1^{re} et 2^e parcelles), 2468, 2469, 2471 (1^{re} et 2^e parcelles), 2473, 2480 (1^{re} et 2^e parcelles), 2487, 2488, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495 (2^e parcelle), 2496, 2497, 2499, 2514, 2522, 2523, 2539, 2556 (2^e parcelle), 2583, 2618, 2627 (2^e parcelle), 2631, 2656, 2561, 2664 et 3081, 2182, 2461, 2093, 2110, 2111, 2119, 2130 (1^{re}, 2^e et 3^e parcelles), 2031 (1^{re}, 2^e et 3^e parcelles), 2141, 2157, 2159 ;

3° Que ces oppositions ont fait l'objet d'une mainlevée suivie du retrait des réquisitions précitées par conventions transactionnelles passées entre les opposants et l'Etat, suivant procès-verbaux établis par la commission de conciliation ou d'arbitrage des litiges immobiliers d'Agadir, instituée par arrêtés résidentiels des 25 août 1919 et 30 juillet 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », sis sur le territoire d'Agadir, en tant qu'elles concernent seulement les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e secteurs, dont les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, limite du périmètre d'expropriation de la ville d'Agadir, fixé par arrêtés du pacha de la dite ville en date du 21 mars 1931 et 29 janvier 1931 ;

A l'est, le ravin Egzerraoua ;

Au sud, l'Océan (domaine public maritime), à l'exception de la parcelle dite « Founti non expropriée », encore l'Océan (domaine public maritime) ;

A l'ouest, l'Océan (domaine public maritime).

Tels au surplus que ces limites et secteurs sont indiqués par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1351,
(15 juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUIN 1932

(12 safar 1351)

réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (27 safar 1334) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 avril 1916 (26 jourmada II 1334), 2 juillet 1916 (1^{er} ramadan 1334), 5 juillet 1916 (4 ramadan 1334), 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336), 29 juillet 1919 (30 chaoual 1337), 4 avril 1920 (13 rejeb 1338), 8 novembre 1920 (26 safar 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 novembre 1921 (8 rebia I 1340), 6 mars 1922 (6 rejeb 1340), 9 octobre 1922 (17 safar 1341), 29 décembre 1925 (13 jourmada II 1344) et 3 juillet 1927 (5 moharem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (22 jourmada II 1345) confirmant les arrêtés en vigueur sur l'attribution des primes de langue arabe et de langue berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1926 (4 safar 1345) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans les services de la sécurité générale ;

Vu les décrets du Président de la République française, en date des 30 juin 1921 et 30 mars 1929 portant création de primes de langue arabe et de dialectes berbères en faveur des militaires en service au Maroc ;

Considérant la nécessité de refondre le régime des primes de langue arabe et de dialectes berbères ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Régime général

Primes générales de langue arabe

ARTICLE PREMIER. — Des primes générales de langue arabe sont créées au profit des fonctionnaires français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat et des officiers français du service des affaires indigènes.

ART. 2. — Sont exclus, toutefois, du bénéfice de ces primes les fonctionnaires ou officiers admis à la jouissance des droits de citoyens français, d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, de même que les fonctionnaires ou officiers appartenant aux cadres du drogmanat du ministère des affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire, à moins qu'ils n'exercent des fonctions autres que l'interprétariat.

Sont également exclus les fonctionnaires de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur nommés à leur emploi, en considération de leur diplôme, brevet ou certificat d'arabe.

ART. 3. — Ces primes peuvent être attribuées aux titulaires du diplôme d'arabe ou du diplôme supérieur d'études marocaines et du brevet d'arabe délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

Le taux des primes est fixé comme suit :

TITRES EXIGÉS	PRIMES	TAUX DES PRIMES
Diplôme d'arabe ou diplôme supérieur d'études marocaines ; Brevet d'arabe.	Primes de 1 ^{re} classe Primes de 2 ^e classe	1.500 fr. par an 900 fr. par an

Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

Primes générales de dialectes berbères

ART. 4. — Des primes générales de dialectes berbères sont créées en faveur des fonctionnaires civils, des officiers français du service des affaires indigènes, des interprètes civils et militaires, et des médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes.

ART. 5. — L'attribution de ces primes est subordonnée à la possession du diplôme des dialectes berbères ou du diplôme supérieur d'études marocaines et du brevet et du certificat des dialectes berbères délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

Le taux de ces primes est fixé comme suit :

TITRES EXIGÉS	PRIMES	TAUX DES PRIMES
Diplôme de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines. Brevet de dialectes berbères. Certificat de dialectes berbères.	Primes de 1 ^{re} classe Primes de 2 ^e classe Prime de 3 ^e classe	1.500 fr. par an 900 fr. par an 480 fr. par an

Ces trois primes ne peuvent se cumuler.

ART. 6. — Les interprètes civils ne peuvent prétendre au bénéfice des primes de 3^e classe de dialectes berbères.

Dispositions communes

ART. 7. — Les primes générales d'arabe et de berbère peuvent se cumuler entre elles.

ART. 8. — Le bénéfice des primes d'arabe et de berbère de 2^e classe et de la prime de berbère de 3^e classe n'est acquis

définitivement à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel subi deux ans après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de la prime qui échoue à l'examen révisionnel peut se présenter les années suivantes audit examen. En cas d'admission, il recouvre définitivement le bénéfice de la prime.

ART. 9. — Peuvent également prétendre aux primes générales d'arabe dans les conditions ci-dessus mais sans être tenus de subir l'examen révisionnel prévu à l'article 8, les fonctionnaires ou officiers du service des affaires indigènes qui possèdent les titres ci-après désignés, assimilés aux diplômes du même ordre de langue arabe délivrés par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat :

Le brevet élémentaire d'arabe régulier délivré par l'école supérieure de Tunis ;

Le diplôme d'arabe littéral, à l'exclusion du diplôme d'arabe moghrébin, de l'école des langues orientales vivantes ;

Le diplôme supérieur de langue arabe délivré par l'école supérieure de Tunis ;

Le certificat de littérature arabe de la licence ès lettres ;
Le certificat de philologie arabe de la licence ès lettres.

ART. 10. — Les fonctionnaires ou officiers du service des affaires indigènes qui, par application des arrêtés viziriel susvisés des 4 janvier 1916 (27 safar 1334) et 2 juillet 1916 (1^{er} ramadan 1334), sont actuellement titulaires de primes d'arabe et de berbère parce qu'ils possèdent des diplômes assimilés à ceux délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, conserveront, à titre exceptionnel et transitoire, le bénéfice des dites primes et profiteront des nouveaux taux fixés par le présent arrêté viziriel.

ART. 11. — Les primes générales d'arabe et de berbère prévues aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus en faveur des officiers du service des affaires indigènes, interprètes militaires et médecins militaires faisant partie des formations sanitaires à l'usage des indigènes, ne peuvent se cumuler avec les primes prévues par le décret susvisé du 30 mars 1929 pour les militaires en service au Maroc.

Régimes spéciaux

Primes de fonctions de berbère

ART. 12. — Des primes de fonctions de berbère sont instituées en faveur de tout agent civil ou militaire pourvu d'un des titres de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines, pendant tout le temps qu'il restera affecté à l'un des postes ci-après désignés :

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Région de Meknès

1^{re} zone : Meknès, cercle des Beni M'Guild, annexe d'El Hamman.

2^e zone : cercle de Midelt.

Région militaire des confins algéro-marocains

2^e zone : totalité de la région.

Région de Fès

1^{re} zone : Fès, cercle de Sefrou moins le bureau des affaires indigènes de Boulmane.

2^e zone : bureau des affaires indigènes de Boulemane.

Région de Taza

1^{re} zone : annexe de Taza-banlieue, cercle de Guercif, cercle du Haut-M'Soun, cercle du Haut-Leben.

2^e zone : cercle de Tahala, cercle de Missour.

Région de Marrakech

1^{re} zone : Marrakech, annexe de Marrakech-banlieue moins le bureau des affaires indigènes de Demnat, Agadir (centre).

2^e zone : tout le reste de la région.

Territoire du Tadla

1^{re} zone : Kasba-Tadla, bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, bureau des affaires indigènes de Boujad, Beni Mellal (centre).

2^e zone : tout le reste du territoire.

Rabat-ville

1^{re} zone : bureau des questions berbères et bureau de la justice berbère de la direction des affaires indigènes.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Région d'Oujda

1^{re} zone :

Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen ;
Circonscription de contrôle civil de Taourirt ;
Circonscription de contrôle civil d'Oujda ;
Circonscription de contrôle civil des Beni Guil.

Région de Rabat

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Région de Meknès

Circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

Région de Fès

Circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

Circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

ART. 13. — Le taux des primes de fonctions est fixé comme suit :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Titulaires du certificat	1.200 fr. par an	1.800 fr. par an
Titulaires du brevet	2.400 fr. par an	3.600 fr. par an
Titulaires du diplôme de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines ...	3.200 fr. par an	4.800 fr. par an

ART. 14. — Ces primes de fonctions peuvent se cumuler avec les primes générales d'arabe. Elles peuvent également, pour le personnel militaire du service des affaires indigènes, se cumuler avec les primes prévues par le décret du 30 mars 1929 pour les militaires en service au Maroc.

Primes d'arabe parlé

ART. 15. — Des primes d'arabe parlé sont créées en faveur des fonctionnaires des diverses administrations chérifiennes percevant un traitement de base inférieur ou égal à 17.500 francs par an.

Les fonctionnaires d'origine européenne ont seuls le droit aux dites primes, lorsqu'en raison de leurs attributions et pour les nécessités de leur service ils se trouvent en rapports constants avec un public indigène. Cette situation

est attestée par un certificat de leur chef de service, qui devra être visé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 16. — La prime d'arabe parlé ne peut être allouée aux agents indigènes originaires de l'Afrique du Nord naturalisés français, non plus qu'aux interprètes, employés auxiliaires ou temporaires.

ART. 17. — Cette prime, dont le taux est fixé à 300 francs par an, est attribuée aux agents titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 18. — Il pourra être institué, si le nombre des candidats l'exige, des sessions spéciales d'examens dans les principaux centres administratifs du Protectorat, pour l'épreuve du certificat d'arabe parlé. Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces sessions seront fixées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 19. — Le bénéfice de la prime d'arabe parlé n'est maintenu à titre définitif aux titulaires qu'après deux examens révisionnels passés deux et quatre années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de la prime qui échoue à un examen révisionnel peut se présenter les années suivantes. En cas d'admission, il recouvre ses droits à la prime.

ART. 20. — Les agents titulaires de la prime d'arabe parlé cessent de percevoir cette prime :

1° S'ils sont affectés dans un poste où leur service ne les place plus en rapports constants avec un public indigène ;

2° Lorsque leur traitement de base annuel dépasse 17.500 francs ;

3° S'ils deviennent titulaires d'une autre prime de langue arabe.

Primes d'arabe réservées à des agents de la direction des services de sécurité

ART. 21. — Les agents français des cadres secondaire et subalterne des services actifs de la police générale, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, perçoivent une prime annuelle fixée à 240 francs.

Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service et, en outre, traduire oralement d'arabe en français et de français en arabe, un texte manuscrit de style simple, perçoivent une prime annuelle fixée à 480 francs.

Les secrétaires et inspecteurs-chefs principaux et officiers de paix, les secrétaires et inspecteurs-chefs, les secrétaires adjoints qui peuvent traduire un texte arabe en français et un texte français en arabe, perçoivent une prime annuelle fixée à 1.500 francs.

Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une commission spécialement instituée à l'article 24.

Ces primes sont payables par trimestre.

ART. 22. — Les examens ont lieu deux fois par an dans le courant des mois de mai et de novembre et aux chefs-lieux de région, sauf pour l'examen relatif à la prime de 1.500 francs qui sera subi à Rabat.

ART. 23. — La commission d'examen de Rabat se compose ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des services de sécurité, président ;

2° Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, ou son délégué ;

3° Deux fonctionnaires ou agents de l'administration chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe.

Dans les autres villes :

1° Le chef des services municipaux, président ;

2° Le commissaire de police de la ville où a lieu l'examen ;

3° Deux officiers ou fonctionnaires locaux de l'administration chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe.

ART. 24. — Immédiatement après la clôture de l'examen, le président de la commission envoie au directeur des services de sécurité, avec le procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves :

1° De la prime annuelle de 240 francs ;

2° De la prime annuelle de 480 francs ;

3° De la prime annuelle de 1.500 francs.

Le directeur des services de sécurité arrête définitivement ces listes.

ART. 25. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu, à titre définitif, à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de l'une de ces primes qui échoue à l'examen révisionnel, peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

Les candidats aux primes de 480 francs et 1.500 francs qui échouent à l'examen révisionnel, peuvent être admis sur leur demande à subir, au cours de la même session, les épreuves pour une prime inférieure.

ART. 26. — Les fonctionnaires d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine naturalisés français ne peuvent prétendre à ces primes.

ART. 27. — Ces primes ne peuvent se cumuler entre elles, non plus qu'avec les autres primes de langue arabe prévues aux articles 1^{er} et 15 ci-dessus.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 29. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1351,
(17 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1932
(12 safar 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) fixant les cadres et les traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — A titre transitoire, les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B), en fonctions au moment de la promulgation de l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349), seront maintenus dans leur grade. Ils pourront être nommés contremaîtres sur la proposition de leur chef de service et après avis de la commission d'avancement, dans la limite des emplois prévus au budget. »

*Fait à Rabat, le 12 safar 1351,
(17 juin 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation aux chefs de région, de circonscription autonome et adjoints civils, ordonnateurs secondaires pour prendre les décisions relatives à la gestion du personnel auxiliaire payé sur les crédits délégués par le service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1930 soumettant le personnel auxiliaire du service du contrôle civil à la réglementation valable pour le personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée aux contrôleurs civils, chefs de région, de circonscription autonome et adjoints civils, ordonnateurs secondaires, pour prendre toutes décisions nécessaires à la gestion du personnel auxiliaire payé sur les crédits

délégués par le service du contrôle civil dans la limite des emplois autorisés et crédits spécialement ouverts pour le dit personnel, exception faite toutefois des décisions relatives aux peines disciplinaires prévues par l'article 27 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, qui devront être soumises à la signature du chef du service du contrôle civil.

Rabat, le 2 juin 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de Port-Lyautey.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 2 février 1932 entre l'unanimité des pharmaciens de Port-Lyautey et de leurs employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, dans sa séance du 10 mars 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 22 mars 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pharmacies de la ville de Port-Lyautey, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les pharmacies de la ville de Port-Lyautey seront fermées au public pendant toute la journée du dimanche, à l'exception d'une pharmacie qui restera ouverte par roulement, pour assurer le service pharmaceutique.

ART. 3. — Les pharmaciens dont les officines seront fermées le dimanche devront apposer sur la devanture de leur établissement un écriteau très lisible indiquant les nom et adresse de la pharmacie de garde.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juin 1932.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition du débit attribué à la tribu des M'Jatt sur l'aïn Karrouba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1924 portant réglementation d'eau au profit des usagers de l'aïn Karrouba et prévoyant, en particulier, qu'il sera procédé ultérieurement à une réglementation de répartition entre les divers usagers du débit attribué à la tribu des M'Jatt ;

Considérant l'intérêt public qu'il y a à procéder à cette répartition ;

Vu le projet de répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de répartition du débit attribué à la tribu des M'Jatt, sur l'eau de l'aïn Karrouba.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juillet 1932 au 4 août 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1932.

JOYANT.

PROJET DE RÉPARTITION du débit attribué à la tribu des M'Jatt sur l'aïn Karrouba.

USAGERS DE L'EAU	RÉPARTITION			OBSERVATIONS
	Par usager	Par groupe d'usagers	Totale	
Etat français (administration de la guerre).....	1/28 (2)	1/28		(1) Occupants du bled Moulay Omar.
Indigènes de la tribu des M'Jatt :				(2) Acquis à l'administration de la guerre par l'achat de la propriété de M ^{me} veuve Mas.
Caïd Si Cheikh ben Aïmi	3/28			(3) Partagés entre les divers douars de la fraction Aït Bouhayat en parts variables, actuellement en 130 parts.
Aït Bouhayat	4/28 (3)	10/28 (5)	14/28 (6)	(4) Partagés entre les divers douars de la fraction Aït Atman en parts variables, actuellement en 75 parts.
Aït Atman	3/28 (4)			(5) Droit collectif.
Si Andel Aziz el Yacoubi et C ^{ie} (1)	3/28	3/28		(6) Soit une moitié du débit total de l'aïn Karrouba, l'autre moitié étant attribuée au lotissement de colonisation des M'Jatt.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs et, notamment, l'article 1^{er} (1^{er} alinéa);

Vu l'avis de la commission réunie le 13 juin 1932, à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives du Protectorat, du 1^{er} août au 15 octobre.

Rabat, le 16 juin 1932.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
R. DUPRÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

édicte des mesures en vue de la destruction de la mouche
des fruits.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1932 réglementant les mesures à prendre contre les mouches des fruits dans ladite zone,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes désignées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1932, doivent ramasser ou faire ramasser les fruits tombés à terre provenant des arbres, arbustes ou plantes herbacées ci-après désignées :

1° Arbres et arbustes

a) Famille des aurantiacées :

Bigaradier (*Citrus bigaradia*, Risso);
Cédratier (*Citrus medica*, Risso);
Citronnier (*Citrus limonum*, Risso);
Citrus des haies (*Citrus triplera*, Hort (*Poncirus trifoliata* L.);
Kunquat (*Fortunella japonica*);
Mandarinier et ses hybrides (*Citrus nobilis*, Lour.);
Oranger et ses variétés (*Citrus aurantium*, L.);
Oranger chinois (*Citrus japonica*, Thunb.);
Oranger doux et ses variétés (*Citrus sinensis*, Will.);
Pamplemoussier (*Citrus decumana*, L.).

b) Famille des rosacées :

Abricotier (*Prunus armeniaca*, L.);
Amandier (*Prunus amygdalus*, L.);
Azerolier (*Crataegus azerolus*, L.);
Cerisier (*Prunus cerasus*, L.);
Cognassier (*Pyrus cydonia*, L.);
Néflier japonais ou hibacier (*Eriobotrya japonica*, Lind.);
Néflier vrai (*Pyrus germanica*, L.);
Pêcher (*Prunus persica*, Tournef.);
Poirier (*Pyrus communis*, L.);
Pommier (*Pyrus malus*, L.);
Prunier (*Prunus domestica*, L. ; *P. insititia*, L.);
Prunier japonais (*Prunus salicina*).

c) Familles diverses :

Aberia *caffra* ;
Anone (*Anona cherimolia*, Mill.);
Figulier (*Ficus carica*, L.);
Grenadier (*Punica granatum*, L.);

Jujubier (*Zizyphus vulgaris*, Lam.);

— (*Zizyphus spina christi*);

Plaquemine ou kaki (*Diospyros decandra*, L.);

— (*Diospyros kaki*).

2° Plantes herbacées :

Aubergine (*Solanum melongena*, L.);

Tomate (*Solanum lycopersicum*, L.);

ART. 2. — Les intéressés doivent placer dans ces arbres et arbustes des pièges contenant un appât préparé suivant les formules établies par les soins de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (Défense des cultures).

ART. 3. — Après l'enlèvement de la récolte, les fruits pendants aux branches des arbres fruitiers ou des arbustes ainsi que les déchets de fruits et les fruits des espèces herbacées se trouvant sur les plantes, sur le sol ou dans tout autre lieu, doivent être ramassés, stérilisés ou détruits.

ART. 4. — Tous produits végétaux se trouvant dans toutes propriétés, vergers, jardins, magasins, lieux d'emballage, marchés, etc., reconnus parasités par la mouche des fruits, doivent être immédiatement détruits ou utilisés de telle façon que la destruction des larves soit assurée, faute de quoi ces produits seront saisis par les agents de la direction générale de l'agriculture, ou par l'une des autorités désignées à l'article 34 du dahir susvisé du 20 septembre 1927.

ART. 5. — Les fruits des arbres, des arbustes et des plantes herbacées ramassés sur le sol ou cueillis après la récolte, ainsi que les déchets de fruits des espèces végétales précitées, doivent être enfouis dans le sol, mélangés à de la chaux vive, recouverts de 5 centimètres de ce produit et surmontés de 60 centimètres de terre.

Les dits fruits et déchets peuvent être également stérilisés par une cuisson de 15 minutes dans l'eau bouillante.

Rabat, le 10 juin 1932.

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspecteur général de l'agriculture,
chef de cabinet et des services administratifs,
R. DUPRÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**
instituant des concours pour le personnel
du cadre administratif des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel organique du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, complété par l'arrêté viziriel du 7 avril 1932, spécialement en ses articles 7, 8 et 21 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1931, donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu les arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 4 septembre 1931, réglementant les concours pour le recrutement des rédacteurs et des chefs de comptabilité du cadre administratif des municipalités ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 relatif aux emplois réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut à certains anciens combattants ;

En vue de mettre fin à la période transitoire prévue à l'article 21 de l'arrêté viziriel organique du 7 août 1931 susvisé, par la réalisation, dès 1932, du deuxième concours que l'administration a la faculté de n'ouvrir qu'aux agents en service dans les municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours pour quatre emplois de rédacteur et un concours pour deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif des municipalités.

ART. 2. — Les épreuves écrites de ces concours seront subies à Rabat, le lundi 3 octobre 1932 (première épreuve écrite à 8 heures, deuxième épreuve écrite à 14 heures).

Les candidatures seront reçues au service de l'administration municipale jusqu'au 1^{er} septembre 1932.

ART. 3. — L'accès des deux concours n'est ouvert qu'aux agents à qui sont applicables les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 7 août 1931 (art. 21), et 7 avril 1932, et qui auront été autorisés par le directeur de l'administration municipale à subir les épreuves (les dispositions finales de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 7 août 1931 étant applicables).

ART. 4. — Deux emplois de rédacteur et un emploi de chef de comptabilité sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

ART. 5. — Les candidats classés seront affectés, selon les convenances du service, dans les municipalités et aux dates qui seront désignées par le directeur de l'administration municipale.

Rabat, le 20 juin 1932.

EMMANUEL DURAND.

HONORARIAT

Par dahir en date du 31 mai 1932, M. Moxon, ancien chef du service de l'élevage à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1932, Si Mohamed Touzani, fqih hors classe du service des douanes et régies de la zone de Tanger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1932.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêtés viziriels en date du 17 juin 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1^o Pension principale

Demoulin Maurice, ex-inspecteur principal des douanes et régies : Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1932 : 30.000 francs.
Part de la métropole : 15.449 francs.
Part du Maroc : 14.551 francs.

2^o Pension complémentaire

Demoulin Maurice, ex-inspecteur principal des douanes et régies : Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1932 : 15.000 francs.

* * *

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1^o Pension principale de veuve

Rejou Marie-Louise, veuve Louis. Le mari, médecin des services de santé au Maroc.
Pension avec jouissance du 12 novembre 1931 : 7.608 francs.
Part de la métropole : 5.474 francs.
Part du Maroc : 2.134 francs.

2^o Pension temporaire

Orpbelin Louis. Le père, médecin des services de santé.
Georges-François Louis.
Pension temporaire avec jouissance du 12 novembre 1931 : 1.521 francs.
Part de la métropole : 1.094 francs.
Part du Maroc : 427 francs.

* * *

Caisse marocaine de retraites

(FONCTIONNAIRES DU MAKZEN ET CADRES SPÉCIAUX)

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1932, une pension de deux mille neuf cent quatre-vingt-seize francs (2.996 fr.) par an est accordée à Si Mohamed Touzani, ex-fqih hors classe du service des douanes de la zone de Tanger.

La jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1932.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine de retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous :

Sadia bent Sidi Abdesselam el Alami, veuve de Kraïfi Abdallah ben Mansour, en son nom personnel et en celui de ses trois enfants mineurs : 1.126 francs.

Le mari, ex-chaouch à la trésorerie générale.

Jouissance du 16 avril 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1932, l'association dite : « Club athlétique Souirih », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1932, l'association dite « Les Scouts de France, section de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1932, l'association dite « Union des associations agricoles du Sud du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 8 juin 1932, M. TORRES, directeur de 3^e classe, chef du service du contrôle des Habous, est promu directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 9 juin 1932, est acceptée, à compter du 16 juin 1932, la démission de son emploi offerte par M. RAHAL AHMED BEN HAMZA, commis stagiaire du service du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 9 juin 1932, et en application de l'arrêté résidentiel du 23 mars 1932, M. COUDER Pierre, rédacteur principal de 3^e classe du service du contrôle civil, candidat admis

à l'emploi d'adjoint des affaires indigènes, est nommé adjoint des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 13 novembre 1926, et promu adjoint des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 16 juin 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 10 juin 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1932 :

Adjoint des affaires indigènes de 2^e classe

M. MAHÉO Auguste, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs du service du contrôle civil.

Adjoint des affaires indigènes de 4^e classe

M. BERNARD Jean, rédacteur de 2^e classe des services extérieurs du service du contrôle civil.

(Candidats admis à l'emploi d'adjoint des A.I.).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 1^{er} juin 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Inspecteur hors classe (2^e échelon) de l'identification générale

M. BOCOGNANO Xavier, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Inspecteurs hors classe (2^e échelon) de l'identification générale

MM. BERTHOLON Jean, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

RISTORCELLI Eugène, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) de l'identification générale

M. LAPALU Antoine, inspecteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité en date des 25, 29 avril, 9, 10, 19, 20, 23, 30 mai, 1^{er}, 3 et 4 juin 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. COVÈS Paul, commissaire hors classe (2^e échelon).

Inspecteur principal de 2^e classe

M. BARBERET Alexandre, inspecteur principal de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. GIACOMETTI Constant, inspecteur-chef de 3^e classe.

Secrétaires de 5^e classe

MM. RANCOULE Maurice, secrétaire de 6^e classe.

LAVAL Edmond, secrétaire de 6^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. SOUILLIÉ Arthur, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. PAOLI Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardiens de la paix ou inspecteurs de 2^e classe

MM. METCHE Victor, inspecteur de 3^e classe ;

TAPIE Eugène, gardien de la paix de 3^e classe ;

NEGRONI Lucien, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. DENIZET Louis, gardien de la paix de 4^e classe.

CADRE MUSULMAN

Brigadier hors classe (2^e échelon)

ABDESSELEM BEN AHMED, brigadier hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

DJILALI BEN AHMED BEN MAATI, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix stagiaire

MILLOUD BEN HADJ.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. PIÉTRI Pierre, commissaire de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. PACHEU René, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. VALETTE Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

BELEN Ernest, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix ou inspecteurs de 1^{re} classe

MM. MAILHE Paul, gardien de la paix de 2^e classe ;

TORO Auguste, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. SERRA Antoine, gardien de la paix de 3^e classe.

CADRE MUSULMAN

Gardiens de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MOHAMED OULD HADJ MOHAMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe ;

MOHAMED BEN ABDESSELEM BEN BOUCHFA, inspecteur de 2^e classe ;

BOUCHAIB BEN MAATI BEN EL MEFEDEL, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

BOUAZZA BEN EL MAATI BEN HAMOU, gardien de la paix de 3^e classe.

Est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade :

M. LE QUÈRE Jean, secrétaire adjoint stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

MM. PAGANELLI Dominique, gardien de la paix stagiaire ;

BOURGEOIS Raymond, gardien de la paix stagiaire ;

SCOFFONI Luc, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. MASSOULARD Octave, commissaire hors classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. ROGATGHE Léon, inspecteur-chef de 3^e classe.

Secrétaire de 3^e classe

M. MICHON Claude, secrétaire de 4^e classe.

Inspecteurs-chefs de 5^e classe

MM. BALESTA Alphonse, inspecteur-chef de 6^e classe ;

SANS Henri, inspecteur-chef de 6^e classe ;

BERTHOUMIEUX Henri, inspecteur-chef de 6^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. CALVET Raphaël, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. GUGLIELMI Léonard, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. HUGEL Charles, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

JACQUEMIN-VERNET Alphonse, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. GRANIER Augustin, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

RAYNAUD Victor, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. FOURTY Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. DAME Marcel, gardien de la paix de 3^e classe ;

SEROT Pierre, inspecteur de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. PÈRE Albert, gardien de la paix de 4^e classe ;

BARBE Edmond, gardien de la paix de 4^e classe ;

SYLVESTRE André, gardien de la paix de 4^e classe ;

L'HOSPITAL Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

CADRE MUSULMAN

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

REGRAGUI BEN BACHIR B. ABDALLAH, gardien de la paix de 2^e classe ;

BOUCH BEN AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

AHMED BEN MOHAMED BEN BOUZQUIA, gardien de la paix de 4^e classe ;

AHMED BEN HADJ ALI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 4^e classe ;

AHMED BEN MOHAMED BEN ALLEL, gardien de la paix de 4^e classe ;

MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, gardien de la paix de 4^e classe ;

MOHAMED BEN AOMAR BEN KADDOUR EL OUDHI, gardien de la paix de 4^e classe.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1932, la démission de son emploi offerte par M. GIRAudeau André, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur stagiaire AHMED BEN DJILALI BEN MOHAMED.

Le gardien de la paix stagiaire MARTY Jean est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1932.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général, près la cour d'appel de Rabat, en date du 2 juin 1932, M. BORCHI Jean, secrétaire de 1^{re} classe, est promu secrétaire principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 1^{er} juin 1932, M. MERLO Jean, est nommé commis stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 9, 23, 24 mai et 1^{er} juin 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1932)*Contrôleur principal de 1^{re} classe*M. BRINES Louis, contrôleur principal de 2^e classe.*Contrôleur de 1^{re} classe*M. ROGÉ Antonin, contrôleur de 2^e classe.*Contrôleur de 2^e classe*M. GAYCHET Emile, contrôleur de 3^e classe.*Préposé-chef ou matelot-chef hors classe*MM. LÉPIDI Pierre, préposé-chef de 1^{re} classe ;PARIGI Célestin, matelot-chef de 1^{re} classe.*Préposé-chef de 5^e classe*M. MORACCHINI Paul, préposé-chef de 6^e classe.*Préposé-chef de 1^{re} classe*

(à compter du 26 juin 1932)

M. PÉROLLAZ François, préposé-chef de 2^e classe.

Sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} juin 1932)

MM. LAUCHER Georges, SOULLARD Jules, RAUBALY Félix, LECLERQ Léon, MAMELLE Charles et PONSOLLE Henri, préposés-chefs de 6^e classe, recrutés le 1^{er} juin 1931.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1932, la démission de M. LOPEZ Charles, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 26 mai 1932 :

M. MONCHY Raymond, sous-brigadier de 3^e classe, est nommé préposé-chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M. DELATOUR André, contrôleur stagiaire en disponibilité du 21 avril 1931, pour service militaire, est réintégré dans les cadres en la même qualité, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 9 juin 1932, M. CAPARROS Henri, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 4 juin 1932, M. DENOUN Jacob est nommé commis stagiaire des domaines, à compter du 1^{er} juin 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mai 1932, M. PRADEAU Adrien, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3^e classe (titularisation), à compter du 16 mai 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mai 1932, MM. OTTENWALTER René et BLANC Fabien, commis stagiaires, sont nommés commis de 3^e classe (titularisation), à compter du 1^{er} mai 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 avril 1932, M. MIÈGE Emile, inspecteur principal de l'agriculture hors classe, est nommé chef du service de l'agriculture, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mai 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1932, la démission de son emploi offerte par M. BELLEFIN Alexandre, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juin 1932 :

MM. VIRELIZER Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe et VIRELIZER Louis, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe, sont nommés inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 juin 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1932)*Chef de bureau de 2^e classe*M. MOUTY Nathan-Fernand, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.*Sous-chef de bureau de 3^e classe*M. GUILLAUME Georges, rédacteur principal de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1932)*Sous-chef de bureau de 3^e classe*M. OTIN Henri, rédacteur principal de 2^e classe.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 juin 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)*Inspecteur hors classe*M. CONSTANT Charles-Maurice, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).*Commis principal de 2^e classe*M. GILLES Gilbert, commis principal de 3^e classe.*Dessinateur-interprète de 2^e classe*

M. ABDELKADER OULD EL HADJ MOHAMED BEN LARBI, dessinateur-interprète de 3^e classe.

*Secrétaire-interprète de 4^e classe*M. OMAR BEN M'HAMMED MOLATO, secrétaire-interprète de 5^e classe.*Fquih de 2^e classe*M. MOHAMED BEN MOHAMED TABILI, fquih de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1932)*Secrétaire de conservation hors classe*M. LAFFITE Pierre, secrétaire de conservation de 1^{re} classe.*Secrétaire-interprète de 1^{re} classe*

M. MEDEJEL MOHAMED OULD MOHAMED, secrétaire-interprète de 2^e classe.

*Dessinateur-interprète de 2^e classe*M. MOHAMED BEN ALAMI, dessinateur-interprète de 3^e classe.*Secrétaire-interprète de 4^e classe*M. HAMED BEN EL HASSAN TAZI, secrétaire-interprète de 5^e classe.*Secrétaire-interprète de 5^e classe*M. CHAIB MOHAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1932)*Rédacteur principal de 2^e classe*M. LEBRAUD Auguste-Léonard, rédacteur principal de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 juin 1932, M. MERAD ABDEBRAHMAN BEN ABDELKADER, interprète stagiaire du cadre général, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage du 19 mai 1932, est titularisé et nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU MAROC.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 juin 1932, M. SCHEMBRI François est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} juin 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 19 et 20 mai et 1^{er} juin 1932, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Tapic Eugène	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe	29 février 1931
Le Quère Jean	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	21 novembre 1930
Sarda Jules	id.	1 ^{er} novembre 1930
Paganelli Dominique	Gardien de la paix de 4 ^e classe	4 novembre 1930
Bourgeois Raymond	id.	5 novembre 1930
Scoffoni Luc	Inspecteur de 1 ^{re} classe	30 novembre 1929

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} juin 1932, M. HODAN Jean, commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, depuis le 1^{er} janvier 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932, reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, avec ancienneté du 4 février 1930, et commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1928.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 juin 1932, M. LEVÈQUE, Georges-Eugène, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, depuis le 1^{er} mai 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932, reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931, avec ancienneté du 4 mars 1930 et commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1931, avec ancienneté du 22 décembre 1930.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 juin 1932, M. VUILLERMET Alcide, commis principal hors classe au service des contrôles civils, détaché aux services municipaux de Mazagan, est nommé en la même qualité, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 juin 1932, M. FRÈCHE Clément-Marie-Joseph, commis stagiaire depuis le 1^{er} mai 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932, et reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1932, avec ancienneté du 16 janvier 1930, et avec ancienneté du 17 octobre 1929, dahir du 8 mars 1928, cote 30.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 9 juin 1932, M. CAPARROS Henri, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 5 juin 1931 (11 mois 26 jours de services militaires).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mai 1932, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. PRADEAU, agent technique de 3^e classe, est reclassé agent technique de 2^e classe, du 13 mai 1931, au point de vue de l'ancienneté (35 mois et 6 jours de bonification et 6 mois et 27 jours de majoration).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mai 1932, pris en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. JEAN YVES, conducteur de 4^e classe, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 23 octobre 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté (11 mois et 23 jours de bonification).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mai 1932, et par application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. OTTENVAELTER René, commis de 1^{re} classe du 29 avril 1930 au point de vue de l'ancienneté (56 mois et 28 jours de bonification et 27 mois et 3 jours de majoration) ;

M. BLANC Fabien, commis de 1^{re} classe du 16 février 1931 au point de vue de l'ancienneté (69 mois et 8 jours de bonification et 17 mois et 7 jours de majoration).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 952, DU 23 JANVIER 1931, PAGE 98.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1931 (12 chaabane 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un souk à Beni Mellal (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

ART. 2. —

N° DU CROQUIS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	LIMITES
Au lieu de : 1	Maâti ben Hadj Driss ben Salah, Mohamed ben Maati Zahouani, Salha, M'Hamed, Chergui, Oum Keltoum et Halima, enfants de Mohamed Lekbir ben Hadj Driss ben Salah, Mina bent Mohamed ben Abdesselam	Sans modification.	Sans modification.
Lire : 1	Maâti ben Hadj Driss ben Salah, Salha, M'Hamed, Chergui, Oum Keltoum et Halima, enfants de Mohamed Lekbir ben Hadj Driss ben Salah, Mina bent Mohamed ben Abdesselam		

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1024,
du 10 juin 1932, page 662.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1017, du 22 avril 1932, page 458.

Au lieu de :

« Dahir du 12 avril 1932 (25 kaada 1350).... » ;

Lire :

« Dahir du 2 avril 1932 (25 kaada 1350).... ».

**LISTE DES CANDIDATS
définitivement admis au concours de conducteur
des travaux publics (session 1932).**

1. Mathéron Jean, 2. Hagelauer Maurice, 3. Michel Robert,
4. Secchi Jacques, 5. Sivadier Gaston, 6. Delas Pierre.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Cadre administratif particulier des municipalités

LISTE

des candidats admis au concours du 6 juin 1932.

Rédacteurs : MM. Castanet, Marimbart, Besson (ancien combattant), Richard.

Chef de comptabilité : M. Viola.

**Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 12 juin 1932, page 6450.**

DÉCRET

fixant les contingents de blés tendres et durs et de farines de blé dur et semoules originaires de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc ;

Vu le décret du 3 juin 1932 portant ouverture d'un contingent provisoire de blés tendres et durs et de farines de blé dur et semoules originaires de la zone française du Maroc, à admettre en franchise en France et en Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et durs et de farines de blé dur et de semoules (en gruau) de blé dur, originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933, sont fixées aux chiffres suivants :

Blé tendre, 1.650.000 quintaux ;

Blé dur, 150.000 quintaux ;

Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur, 60.000 quintaux.

Sont comprises dans les chiffres ci-dessus les quantités déjà introduites en vertu du décret du 3 juin 1932.

ART. 2. — L'introduction en France du contingent global des blés durs et tendres comportera l'échelonnement suivant :

a) Premier trimestre (du 1^{er} juin au 31 août) : 700.000 quintaux, dont 60.000 de blé dur ;

b) Deuxième trimestre (du 1^{er} septembre au 30 novembre) : 550.000 quintaux, dont 45.000 de blé dur ;

c) Deuxième semestre (à partir du 1^{er} décembre) : 550.000 quintaux, dont 45.000 de blé dur.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent du contingent fixé pour cette période, seront classées « hors contingent », sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % sera toutefois admis, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition du contingent entre le commerce d'exportation marocain et l'Union des docks-silos coopératifs.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France ou en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et les ministres de l'intérieur, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre de l'agriculture,

ABEL GARDEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca (4^e arrond^e)

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4^e arrond^e) pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-Médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca (2^e arrond^e)
(articles 23001 à 26801)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (2^e arrond^e) (art. 23001 à 26801), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 4 juillet 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Rabat-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil des Rehamna

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Meknès-ville nouvelle*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

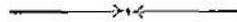
PRESTATIONS*Contrôle civil des Zaër*

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle des prestations du caïdat des Ghoualem, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 juin 1932.

Rabat, le 18 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RÉSULTATS STATISTIQUES GLOBAUX
du recensement de la population de la zone française
du Maroc
effectué le 8 mars 1931



(Les tableaux A et B concernent la population civile et militaire, les autres tableaux concernent exclusivement la population civile. Il n'est fait état de la population marocaine, musulmane et israélite, domiciliée en zone insoumise, que dans le tableau A. Les divers tableaux se rapportent à la population résidente, dénombrée le 8 mars 1931, et non à la population présente.)

TABLEAU A. — État récapitulatif de la

NOMS DES RÉGIONS	POPULATION CIVILE FRANÇAISE												POPULATION CIVILE					
	CITOYENS			SUJETS			PROTÉGÉS			TOTAL de la population française			ESPAGNOLS			ITALIENS		
	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL
Région des Chaouïa.	20.078	19.170	39.248	434	277	711	186	139	325	20.698	19.586	40.284	5.229	5.419	10.648	3.927	3.779	7.706
— du Rabat ..	3.467	3.174	6.641	195	115	310	30	27	57	3.692	3.316	7.008	608	600	1.208	180	153	333
— d'Oujda ...	6.307	5.840	12.144	3.035	2.740	5.775	32	35	67	9.374	8.615	17.989	1.621	1.668	3.289	209	114	323
— de Rabat ..	9.621	9.379	19.000	266	218	484	87	38	125	9.974	9.633	19.607	1.275	1.307	2.582	957	828	1.685
— de Fès	5.144	4.648	9.792	375	338	713	30	31	61	5.549	5.017	10.566	651	561	1.212	392	317	709
— de Marrakech	3.616	3.113	6.729	232	161	393	42	32	74	3.883	3.306	7.189	284	280	564	249	199	448
— de Meknès..	5.183	4.669	9.852	316	199	515	18	4	22	5.517	4.872	10.389	749	715	1.464	327	197	524
— de Taza	2.466	1.891	4.357	1.388	684	2.072	6	11	17	3.860	2.586	6.446	214	178	392	105	53	158
Région des confins algéro-marocains.	203	196	399	154	139	293	2	4	6	359	339	698	23	10	33	8	2	10
Circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar ...	650	534	1.184	21	17	38	18	19	37	689	570	1.259	143	131	274	62	56	118
Circonscription de contrôle civil des Doukkala	1.117	901	2.018	58	42	100	6	5	11	1.181	948	2.129	199	171	370	82	66	148
Circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma ..	408	358	766	25	21	46	3	4	7	436	383	819	22	21	43	15	18	33
Circonscription de contrôle civil d'Oued Zem	1.283	1.139	2.422	59	33	92	7	8	15	1.349	1.180	2.529	304	265	569	197	165	362
Territoire militaire autonome du Tadla	600	473	1.073	85	56	141	26	26	42	711	545	1.256	15	21	36	23	22	45
TOTAUX....	60.143	55.485	115.628	6.643	5.040	11.683	493	373	866	67.279	60.898	128.177	11.337	11.347	22.684	6.633	5.969	12.602
Population de la zone insoumise (1).....																		
TOTAL des zones soumise et insoumise																		
Recensement de 1926 (zones soumise et insoumise)	34.407	31.816	66.223	4.200	3.579	7.779	332	224	556	38.939	35.619	74.558	7.145	7.996	15.141	5.260	5.040	10.300
DIFFÉRENCE (en plus)	25.736	23.669	49.405	2.443	1.461	3.904	161	149	300	28.340	25.279	53.619	4.192	3.351	7.543	1.373	929	2.302

NOTA. — (1) (2) (3) Les 476.119 musulmans et les 6.980 israélites de la zone insoumise se répartissent comme suit : Région de Marrakech : 282.159 musulmans, et 250 israélites.

(4) dont 665.000 insoumis.

Population civile et militaire par Région

MAROCAINE									POPULATION MAROCAINE						TOTAL général de la population	
ÉTRANGÈRE			TOTAL de la population étrangère			TOTAL de la population civile non marocaine	TOTAL de la population militaire non marocaine	ENSEMBLE de la population civile et militaire non marocaine	MUSULMANS			ISRAËLITES				TOTAL de la population marocaine
M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL				M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL		
2.532	1.896	4.428	11.688	11.094	22.782	63.066	3.570	66.636	243.200	226.791	469.991	10.244	11.805	22.049	492.040	558.676
205	105	310	993	858	1.851	8.859	2.418	11.277	107.893	100.744	208.637	338	300	638	209.275	220.552
180	76	256	2.010	1.858	3.868	21.857	713	22.570	91.002	85.050	176.112	2.403	2.299	4.702	180.814	203.384
716	568	1.284	2.848	2.703	5.551	25.160	2.470	27.630	121.227	111.608	232.835	3.235	3.417	6.652	239.487	267.117
322	200	522	1.365	1.078	2.443	13.009	5.809	18.818	285.208	285.873	571.081	6.464	7.280	13.744	584.825	603.643
290	194	484	823	673	1.496	8.692	4.470	13.162	650.194	664.646	1.314.840	19.698	20.183	39.881	1.354.721	1.485.883
522	306	828	1.598	1.218	2.816	13.205	4.984	18.189	118.842	110.352	229.194	4.468	4.301	8.769	237.963	256.152
57	19	76	376	250	626	7.072	5.928	13.000	141.855	136.125	277.980	680	597	1.277	279.257	292.257
7	1	8	38	13	51	749	5.891	6.640	46.304	46.629	92.933	1.838	1.898	3.736	96.669	103.309
105	99	204	310	286	596	1.855	68	1.923	110.876	118.802	238.678	1.659	1.766	3.425	242.103	244.026
99	73	172	380	310	690	2.819	187	3.006	151.743	150.046	301.789	1.862	1.958	3.820	305.609	308.615
43	46	89	80	85	165	984	145	1.129	70.405	74.069	144.474	2.689	2.833	5.522	149.996	151.125
129	96	225	630	526	1.156	3.685	388	4.073	46.835	44.629	91.464	97	101	198	91.662	95.735
110	22	132	148	65	213	1.469	3.010	4.479	122.092	119.010	241.102	1.611	1.579	3.190	244.292	248.771
5.317	3.701	9.018	23.287	21.017	44.304	172.481	40.051	212.532	2.316.736	2.074.374	4.391.110	57.286	60.317	117.603	4.508.713	4.721.245
											(3) 476.119		(3) 6.980	483.099		
											4.867.229			124.583	4.991.812	5.204.344
2.689	2.024	4.713	15.097	15.057	30.154	104.712	39.471	144.183			(4) 4.681.882			107.552	4.789.434	4.894.146
2.628	1.677	4.305	8.190	5.960	14.150	67.769	580	68.349			185.347			17.031	202.378	310.198

2.480 israélites, Région de Meknès : 35.250 musulmans. Région des confins algéro-marocains : 115.000 musulmans et 450 israélites. Territoire du Tadla : 43.710 musulmans

TABLEAU B. — État récapitulatif de l:

DENOMINATION DES VILLES OU CENTRES	POPULATION NOIR																	
	POPULATION CIVILE FRANÇAISE												POPULATION CIVILE ÉTRANGÈRE					
	CITOYENS			SUJETS			PROTÉGÉS			TOTAL de la population française			ESPAGNOLS			ITALIENS		
	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL
	<i>A. — Villes érigées</i>																	
Agadir	393	309	702	11	11	22	1	»	1	405	320	725	15	17	32	22	19	41
Azemmour	41	44	85	9	6	15	»	»	»	50	50	100	1	1	2	5	4	9
Casablanca	17.161	16.602	33.763	302	201	503	170	126	296	17.633	16.929	34.562	4.603	4.862	9.465	3.659	3.546	7.205
Fédhala	415	302	717	4	4	8	»	»	»	419	306	725	150	161	311	67	53	120
Fès	3.642	3.433	7.075	249	212	461	21	24	45	3.912	3.669	7.581	509	473	982	349	289	638
Kénitra	2.145	2.104	4.249	88	47	135	14	12	26	2.247	2.163	4.410	333	389	722	91	91	182
Marrakech	2.583	2.339	4.922	185	122	307	37	27	64	2.805	2.488	5.293	190	219	409	180	154	334
Mazagan	759	563	1.322	35	28	63	6	5	11	800	596	1.396	163	140	303	58	51	109
Meknès	3.796	3.603	7.399	211	122	333	16	4	20	4.023	3.729	7.752	560	565	1.125	229	167	396
Mogador	363	329	692	24	21	45	3	4	7	390	354	744	21	21	42	15	18	33
Oujda	4.419	4.238	8.657	1.746	1.592	3.308	10	13	23	6.175	5.843	12.018	933	1.073	2.006	139	74	213
Ouezzan	296	293	589	41	39	80	7	7	14	344	339	683	24	11	35	12	12	24
Rabat	7.893	8.090	15.983	170	142	312	66	27	93	8.129	8.259	16.388	887	999	1.886	751	759	1.510
Safi	535	462	997	19	12	31	16	17	33	570	491	1.061	118	120	238	55	51	106
Salé	497	367	864	33	25	58	7	6	13	537	398	935	135	127	262	13	15	28
Sefrou	94	72	166	12	19	31	»	»	»	106	91	197	4	1	5	5	4	9
Settat	243	206	449	40	14	54	4	5	9	287	225	512	24	26	50	23	25	48
Taza	1.323	1.115	2.438	373	259	632	6	5	11	1.702	1.379	3.081	142	124	266	30	24	54
	<i>B. — Villes non érigées</i>																	
Azrou	114	77	191	11	3	14	1	»	1	126	80	206	5	3	8	20	5	25
Beni Mellal	74	50	124	20	3	23	2	»	2	96	53	149	5	7	12	7	12	19
Berkane	534	512	1.046	24	24	48	»	»	»	558	536	1.094	312	305	617	2	1	3
Ber Rechid	111	115	226	19	11	30	»	1	1	130	127	257	4	9	13	6	6	12
Bou Denib	113	115	228	62	47	109	2	3	5	177	165	342	6	»	6	»	»	12
Boujad	71	52	123	13	12	25	13	9	22	87	73	160	2	3	5	2	»	12
Guercif	412	316	728	578	140	718	»	»	»	990	456	1.446	19	23	42	12	6	18
Kasba-Tadla	257	258	515	11	9	20	»	»	»	268	257	525	5	4	9	11	8	19
Khémisset	205	165	370	13	10	29	4	1	5	222	182	404	33	28	61	9	8	17
Kourigha	927	806	1.733	17	1	18	1	3	4	945	810	1.755	243	208	451	164	143	307
Martimprey du Kiss ..	242	243	485	354	335	689	»	»	»	596	578	1.174	56	45	101	1	2	3
Midelt	213	169	382	31	34	65	»	»	»	244	203	447	26	26	52	12	5	17
Moulay Idriss	»	»	»	5	5	10	»	»	»	5	5	10	»	»	»	»	»	12
Oued Zem	320	310	630	42	32	74	6	5	11	368	347	715	50	48	98	23	18	41
Petitjean	237	222	459	38	23	61	3	2	5	278	247	525	51	39	90	15	7	22
Souk el Arba du Rab.	172	156	328	30	24	54	4	6	10	206	186	392	53	50	103	37	25	62
Taurirt	153	100	253	213	196	409	»	»	»	366	296	662	37	21	58	12	11	23
Taroudant	19	17	36	1	»	1	»	»	»	20	17	37	»	1	1	1	»	12
Tiznit	20	14	34	»	»	»	»	»	»	20	14	34	»	»	»	»	»	12

population civile et militaire des principales villes

MARROCAINE						POPULATION MAROCAINE						TOTAL général de la population				
ÉTRANGÈRE			TOTAL de la population étrangère			TOTAL de la population civile non marocaine	TOTAL de la population militaire non marocaine	ENSEMBLE de la population civile et militaire non marocaine	MUSULMANS				ISRAËLITES			TOTAL de la population marocaine
M.	F.	TOTAL	M.	F.	TOTAL				M.	F.	TOTAL		M.	F.	TOTAL	
<i>en municipalités</i>																
35	15	50	72	51	123	848	817	1.665	1.062	905	1.967	146	120	266	2.233	3.898
12	4	16	18	9	27	127	»	127	3.748	4.307	8.055	246	280	526	8.581	8.708
2.308	1.751	4.059	10.570	10.159	20.729	55.291	2.690	57.981	45.822	39.345	85.167	9.222	10.738	19.960	105.127	163.108
90	57	147	307	271	578	1.303	»	1.303	2.233	2.088	4.321	53	44	97	4.418	5.721
259	181	440	1.117	943	2.060	9.641	4.617	14.258	45.587	44.792	90.379	3.481	4.345	7.826	98.205	112.463
102	66	168	526	546	1.072	5.482	2.418	7.900	8.781	4.105	12.886	184	181	365	13.251	21.151
201	142	343	571	515	1.086	6.379	2.409	8.788	89.751	74.976	164.727	10.500	11.107	21.607	186.334	195.122
74	67	141	295	258	553	1.949	186	2.135	7.448	7.963	15.411	1.610	1.678	3.288	18.699	20.834
401	271	672	1.190	1.003	2.193	9.945	2.848	12.793	19.124	17.312	36.436	3.893	3.852	7.745	44.211	57.004
43	46	89	78	85	163	907	145	1.052	3.807	4.309	8.116	2.655	2.813	5.468	13.584	14.636
103	43	146	1.175	1.190	2.365	14.383	713	15.096	7.231	5.933	13.164	970	920	1.890	15.054	30.150
12	4	16	48	27	75	758	110	1.168	6.295	6.857	13.152	708	786	1.554	14.706	15.874
541	477	1.018	2.179	2.235	4.414	20.802	2.342	23.144	15.443	12.543	27.986	2.637	2.181	4.218	32.204	55.348
97	93	190	270	264	534	1.595	68	1.663	9.918	11.333	21.253	1.587	1.698	3.285	24.538	26.201
40	20	60	188	162	350	1.285	123	1.408	10.971	11.171	22.145	1.158	1.229	2.387	24.532	25.940
2	5	7	11	10	21	218	180	398	2.831	2.804	5.635	1.995	2.051	4.046	9.681	10.079
5	4	9	52	55	107	619	»	619	5.286	5.823	11.109	515	561	1.076	12.185	12.804
13	4	17	185	152	337	3.418	1.626	5.044	5.057	4.092	9.149	61	71	147	9.296	14.340
<i>en municipalités</i>																
5	»	5	30	8	38	244	»	244	1.332	1.171	2.503	32	»	32	2.535	2.779
17	7	24	29	26	55	204	217	421	2.551	2.725	5.276	851	788	1.639	6.915	7.336
2	1	3	316	307	623	1.717	»	1.717	805	698	1.503	140	104	244	1.747	3.464
9	8	17	19	23	42	299	»	299	86	75	161	91	101	192	353	622
3	»	3	9	»	9	351	1.249	1.600	341	337	678	292	329	621	1.299	2.899
18	2	20	22	5	27	197	»	197	4.350	4.870	9.220	475	522	997	10.217	10.414
24	10	34	55	39	94	1.540	»	1.540	100	104	204	54	37	91	295	1.835
54	13	67	70	25	95	620	1.010	1.630	1.491	1.511	3.002	216	197	413	3.415	5.045
23	11	34	65	17	112	516	»	516	556	281	837	28	6	34	871	1.387
89	67	156	496	418	914	2.669	»	2.669	2.663	2.777	5.440	12	14	26	5.466	8.135
1	3	4	58	50	108	1.282	»	1.282	303	310	613	123	127	250	863	2.145
24	4	28	62	35	97	544	452	996	220	178	398	257	257	514	1.012	2.008
6	3	9	6	3	9	19	»	19	3.463	3.469	6.932	»	»	»	6.932	6.951
35	27	62	108	93	201	916	388	1.304	1.985	2.067	4.052	85	87	172	4.224	5.528
12	8	20	78	54	132	657	»	657	1.734	1.508	3.242	34	11	45	3.287	3.944
13	3	16	103	78	181	573	»	573	60	61	121	98	95	193	314	887
7	6	13	56	38	94	756	»	756	»	»	»	260	247	507	507	1.263
2	1	3	3	2	5	42	»	42	2.736	5.867	8.603	435	396	831	9.434	9.476
3	1	4	3	1	4	38	»	38	2.215	2.560	4.775	126	136	262	5.037	5.075

TABLEAU C. — ETAT COMPARATIF DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION CIVILE
EN 1926 ET 1931, D'APRÈS LA NATIONALITÉ.

NATIONALITÉ	En 1931	En 1926	Différence
<i>1° Français</i>			
Citoyens français	115.628	66.223	+ 49.405
Sujets français	11.683	7.779	+ 3.904
Protégés français (autres que les Marocains)	866	556	+ 310
Marocains musulmans	4.391.110	4.016.882	+ 374.228
Marocains israélites	117.603	107.552	+ 10.051
TOTAL	4.636.890	4.198.992	+ 437.898
<i>2° Etrangers</i>			
Albanais	23	3	+ 23
Allemands	158	89	+ 69
Andorrans	4	1	+ 3
Anglo-Maltais	171	478	— 307
Autrichiens	41	16	+ 25
Belges	519	245	+ 274
Britanniques	1.421	907	+ 514
Bulgares	22	16	+ 6
Danois	62	26	+ 36
Espagnols	22.684	15.141	+ 7.543
Esthoniens	46	»	+ 46
Finlandais	8	5	+ 3
Grecs	573	370	+ 203
Hollandais	77	30	+ 47
Hongrois	43	36	+ 7
Italiens	12.602	10.300	+ 2.302
Lettons	20	»	+ 20
Luxembourgeois	39	16	+ 23
Monégasques	»	1	— 1
Norvégiens	16	9	+ 7
Polonais	126	40	+ 86
Portugais	2.867	861	+ 2.006
Roumains	75	44	+ 31
Russes	374	184	+ 190
Serbes	30	9	+ 21
Suédois	42	4	+ 38
Suisses	1.188	552	+ 636
Tchécoslovaques	190	35	+ 155
Turcs	124	108	+ 16
Yougoslaves	25	8	+ 17
Américains des États-Unis	129	53	+ 76
Argentins	123	105	+ 18
Brésiliens	120	81	+ 39
Canadiens	13	6	+ 7
Chiliens	1	5	— 4
Cubains	1	»	+ 1
Mexicains	1	2	— 1
Panamiens	»	1	— 1
Péruviens	2	2	0
Vénézuéliens	28	3	+ 25
Egyptiens	54	30	+ 24
Tripolitains	»	1	— 1
Arméniens	49	14	+ 35
Indiens	»	1	— 1
Palestiniens	44	1	+ 43
Persans	16	7	+ 9
Australiens	»	1	— 1
Nationalité non déclarée	148	307	— 159
TOTAL	44.304	30.154	+ 14.150
ENSEMBLE	4.681.194	4.229.146	+ 452.048

TABLEAU D. — RECENSEMENT DE LA POPULATION CIVILE.

Liste des principales villes classées d'après le chiffre
 1° de la population totale ;
 2° de la population européenne ;
 3° de la population française.

ENSEMBLE DE LA POPULATION MAROCAINE ET EUROPEENNE				POPULATION EUROPEENNE				POPULATION FRANÇAISE (Citoyens, sujets et protégés autres que les Marocains)			
Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence
1° Marrakech	191.936	149.263	+ 42.673	1° Casablanca	55.291	34.984	+ 20.307	1° Casablanca	34.562	30.183	+ 4.379
2° Casablanca	160.418	106.608	+ 53.810	2° Rabat	20.801	13.916	+ 6.886	2° Rabat	16.388	10.460	+ 5.928
3° Fès	106.838	81.172	+ 25.666	3° Oujda	14.383	8.780	+ 5.603	3° Oujda	12.018	7.383	+ 4.635
4° Meknès	54.156	29.930	+ 24.226	4° Meknès	9.945	4.923	+ 5.022	4° Meknès	7.732	3.768	+ 3.964
5° Rabat	53.006	38.044	+ 14.962	5° Fès	9.641	3.559	+ 6.082	5° Fès	7.581	3.653	+ 3.928
6° Oujda	29.437	19.976	+ 9.461	6° Marrakech	6.379	3.652	+ 2.727	6° Marrakech	5.293	2.930	+ 2.363
7° Safi	26.133	26.914	- 781	7° Kénitra	5.482	3.901	+ 1.581	7° Kénitra	4.410	2.822	+ 1.588
8° Salé	25.817	20.965	+ 4.852	8° Taza	3.418	2.284	+ 1.134	8° Taza	3.081	2.041	+ 1.040
9° Mazagan	20.648	19.159	+ 1.489	9° Mazagan	1.969	1.633	+ 316	9° Mazagan	1.396	1.087	+ 309
10° Kénitra	18.733	9.931	+ 8.802	10° Safi	1.995	1.975	+ 200	10° Safi	1.061	935	+ 26
11° Ouezzan	15.464	12.910	+ 2.554	11° Fédhala	1.303	1.094	+ 209	11° Salé	935	798	+ 137
12° Mogador	14.491	18.401	- 3.910	12° Salé	1.285	1.069	+ 216	12° Mogador	744	569	+ 175
13° Séttat	12.804	7.834	+ 4.970	13° Mogador	907	835	+ 72	13° Agadir	725	214	+ 511
14° Taza	12.714	9.606	+ 3.108	14° Agadir	848	219	+ 629	14° Fédhala	725	502	+ 223
15° Sefrou	9.891	8.478	+ 1.413	15° Ouezzan	758	594	+ 164	15° Ouezzan	683	510	+ 173
16° Azezmour	8.708	9.137	- 419	16° Séttat	619	482	+ 137	16° Séttat	512	374	+ 138
17° Fédhala	5.721	3.042	+ 2.679	17° Sefrou	218	140	+ 78	17° Sefrou	197	129	+ 68
18° Agadir	3.681	1.742	+ 1.939	18° Azezmour	127	154	- 27	18° Azezmour	100	119	- 19
19° El Kanséra	2.401	2.401	+ 0								
20° Martimpay du Kiss	2.145	2.145	+ 0								
21° Aïn Seba	1.836	1.836	+ 0								
22° Guercif	1.835	1.835	+ 0								
23° Bou Denib	1.650	1.650	+ 0								
24° Midelt	1.556	1.556	+ 0								
25° El Aïoun	1.531	1.531	+ 0								
26° Khémisset	1.387	1.387	+ 0								
27° Taourirt	1.263	1.263	+ 0								
28° Missour	1.129	1.129	+ 0								
29° Berguent	1.057	1.057	+ 0								
30° Tendrara	969	969	+ 0								
31° Souk el Arba du Rarb.	887	887	+ 0								
32° Bou Arfa	826	826	+ 0								
33° Mehra bel Ksiri	653	653	+ 0								
34° Ber Rechid	622	622	+ 0								
35° Bou Knadel	615	615	+ 0								
36° Sidi Slimane	554	554	+ 0								
37° Beauséjour	513	513	+ 0								
38° L'Oasis	346	346	+ 0								
1° Kourigha	8.135	2.683	+ 5.452	1° Kourigha	2.669	1.110	+ 1.559	1° Kourigha	1.755	609	+ 1.056
2° Beni Mellal	7.119	5.191	+ 1.928	2° Berkane	1.717	1.683	+ 34	2° Martimpay du Kiss	1.755	932	+ 823
3° Oued Zem	5.140	3.045	+ 2.095	3° Guercif	1.540	719	+ 821	3° Guercif	1.446	634	+ 812
4° Kasba-Tadla	4.035	2.430	+ 1.605	4° Martimpay du Kiss	1.282	1.081	+ 201	4° Berkane	1.094	1.165	- 71
5° Petitjean	3.944	1.811	+ 2.133	5° Oued Zem	916	600	+ 316	5° Oued Zem	726	426	+ 299
6° Berkane	3.464	3.265	+ 199	6° Taourirt	756	614	+ 142	6° Taourirt	662	563	+ 99
7° Khénifra	2.881	2.858	+ 23	7° Tendrara	657	469	+ 188	7° Petitjean	338	187	+ 151
8° Azrou	2.779	1.593	+ 1.186	8° Tendrara	629	1	+ 628	8° Kasba-Tadla	320	280	+ 40
9° El Kanséra	2.401	2.401	+ 0	9° Kasba-Tadla	620	315	+ 305	9° Missour	452	320	+ 132
10° Martimpay du Kiss	2.145	1.891	+ 254	10° Souk el Arba du Rarb.	573	284	+ 289	10° Midelt	404	208	+ 196
11° Aïn Seba	1.836	298	+ 1.538	11° Midelt	544	263	+ 281	11° Khémisset	404	207	+ 197
12° Guercif	1.835	916	+ 919	12° Khémisset	516	168	+ 348	12° Beauséjour	398	107	+ 291
13° Bou Denib	1.650	1.945	- 295	13° Beauséjour	513	153	+ 360	13° Souk el Arba du Rarb.	392	212	+ 180
14° Midelt	1.556	504	+ 1.052	14° Missour	462	356	+ 106	14° Bou Arfa	365	24	+ 341
15° El Aïoun	1.531	1.316	+ 215	15° Aïn Seba	451	298	+ 153	15° Bou Denib	342	262	+ 80
16° Khémisset	1.387	672	+ 715	16° El Kanséra	439	36	+ 403	16° Aïn Seba	339	193	+ 146
17° Taourirt	1.263	1.769	- 506	17° Bou Arfa	381	36	+ 345	17° Berguent	333	349	- 16
18° Missour	1.129	420	+ 709	18° Mehra bel Ksiri	367	286	+ 81	18° Tendrara	317	1	+ 316
19° Berguent	1.057	1.049	+ 8	19° Bou Denib	351	361	- 10	19° El Aïoun	284	240	+ 44
20° Tendrara	969	13	+ 956	20° Berguent	349	361	- 12	20° L'Oasis	276	119	+ 157
21° Souk el Arba du Rarb.	887	1.282	- 395	21° El Aïoun	346	146	+ 200	21° Ber Rechid	257	353	- 96
22° Bou Arfa	826	60	+ 766	22° L'Oasis	302	248	+ 54	22° Mehra bel Ksiri	255	239	+ 16
23° Mehra bel Ksiri	653	456	+ 197	23° Ber Rechid	299	443	- 144	23° Azrou	206	152	+ 54
24° Ber Rechid	622	712	- 90	24° Bou Knadel	265	206	+ 59	24° Khénifra	199	137	+ 62
25° Bou Knadel	615	206	+ 409	25° Azrou	244	167	+ 77	25° El Kanséra	197	152	+ 45
26° Sidi Slimane	554	469	+ 85	26° Khénifra	225	155	+ 70	26° Sidi Slimane	150	252	- 102
27° Beauséjour	513	153	+ 360	27° Beni Mellal	204	121	+ 83	27° Beni Mellal	149	90	+ 59
28° L'Oasis	346	146	+ 200	28° Sidi Slimane	204	315	- 111	28° Bou Knadel	142	122	+ 20

a) Villes érigées en municipalités

b) Villes non érigées en municipalités

TABLEAU E. — RECENSEMENT DE LA POPULATION CIVILE.

Liste des principales villes classées d'après le chiffre
 { 1° de la population marocaine totale ;
 2° de la population musulmane marocaine ;
 3° de la population israélite marocaine.

ENSEMBLE DE LA POPULATION MAROCAINE				POPULATION MUSULMANE				POPULATION ISRAËLITE			
Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence
1° Marrakech ..	185.557	145.611	+	1° Marrakech ..	163.950	132.893	+	1° Marrakech ..	21.607	12.718	+
2° Casablanca ..	105.127	71.624	+	2° Fès ..	89.374	70.060	+	2° Casablanca ..	19.960	19.490	+
3° Fès ..	97.197	77.613	+	3° Casablanca ..	85.167	52.134	+	3° Fès ..	7.553	7.553	+
4° Meknès ..	44.211	26.007	+	4° Meknès ..	36.466	18.682	+	4° Meknès ..	7.745	6.325	+
5° Rabat ..	32.204	24.128	+	5° Rabat ..	27.986	20.452	+	5° Mogador ..	5.468	7.730	-
6° Safi ..	24.538	25.519	-	6° Safi ..	22.145	18.090	+	6° Rabat ..	4.218	3.676	+
7° Salé ..	24.532	19.896	+	7° Safi ..	21.253	21.347	-	7° Sefrou ..	4.046	3.444	+
8° Mazagan ..	18.609	17.526	+	8° Mazagan ..	15.411	14.141	+	8° Mazagan ..	3.268	3.385	-
9° Oujda ..	15.034	11.196	+	9° Oujda ..	13.164	9.751	+	9° Safi ..	3.285	4.172	-
10° Mogador ..	14.766	12.316	+	10° Ouezzan ..	13.152	10.952	+	10° Salé ..	2.387	1.866	+
11° Kénitra ..	13.584	17.566	-	11° Kénitra ..	12.886	5.553	+	11° Oujda ..	1.890	1.445	+
12° Sétat ..	13.251	6.030	+	12° Sétat ..	11.109	6.165	+	12° Ouezzan ..	1.554	1.364	+
13° Sefrou ..	12.185	7.352	+	13° Taza ..	9.149	7.217	+	13° Sétat ..	1.076	1.187	-
14° Azemmour ..	9.296	8.338	+	14° Mogador ..	8.116	8.236	-	14° Azemmour ..	526	470	+
15° Fédhala ..	8.581	7.322	+	15° Azemmour ..	8.055	9.233	-	15° Kénitra ..	365	477	-
16° Agadir ..	4.418	1.968	+	16° Sefrou ..	5.635	4.894	+	16° Agadir ..	266	151	+
17° Agadir ..	2.233	1.742	+	17° Fédhala ..	4.321	1.882	+	17° Taza ..	147	105	+
				18° Agadir ..	1.967	1.372	+	18° Fédhala ..	97	86	+

a) Villes érigées en municipalités

Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence
1° Boujad ..	10.217	8.741	+	1° Beni Mellal ..	1.639	1.481	+
2° Taroudant ..	9.434	8.772	+	2° Demnat ..	1.451	1.818	-
3° Moulay Idriss ..	6.977	6.211	+	3° Erfoud ..	680	680	+
4° Beni Mellal ..	6.915	5.070	+	4° Debou ..	1.018	1.128	-
5° Kourigha ..	5.476	1.573	+	5° Boujad ..	997	1.010	-
6° Tiznit ..	5.057	4.580	+	6° Taroudant ..	831	897	-
7° Bahil ..	4.275	2.445	+	7° Bou Denib ..	621	660	-
8° Oued Zem ..	4.224	4.313	-	8° Sidi Rahal ..	585	690	-
9° Demnat ..	3.931	1.659	+	9° Aramisiz ..	572	735	-
10° Bou Denib ..	3.626	2.037	+	10° Taounza ..	473	»	»
11° Erfoud ..	3.534	680	+	11° Kasba Tadla ..	343	295	+
12° Kasba Tadla ..	3.415	2.115	+	12° El Kéla des Sarras ..	330	253	+
13° Ksar des Zénaga ..	3.395	4.297	-	13° El Atoun ..	303	»	»
14° Petitjean ..	3.287	1.342	+	14° Melah des Bélad ben Aït ..	262	219	+
15° Sidi-bou Lanouar ..	3.188	»	»	15° Tiznit ..	258	175	+
16° El Maadir ..	2.850	»	»	16° Kasba (ou) Ahmeï ..	244	97	+
17° Missour ..	2.776	64	+	17° Berkane ..	193	78	+
18° Zaouia ech Cheikh ..	2.656	»	»	18° Sout el Aha du Hart ..	182	»	»
19° Khénitra ..	2.656	2.703	-	19° Ksabi ..	172	56	+
20° El Kéla des Sarras ..	2.635	»	»	20° Oued Zem ..	157	»	»
21° Azrou ..	2.535	1.426	+	21° Tarnazouit ..	67	51	+
22° Beni Amar ..	2.296	»	»	22° Ksar d'Ouaglaït ..	61	62	-
23° Sidi-Hadjaj du Wad ..	2.283	576	+	23° Ksar des Zénaga ..	52	64	-
24° Oum Rebia ..	2.224	»	»	24° Missour ..	45	85	-
25° Sout el Aha du Fouq ..	2.148	»	»	25° Petitjean ..	»	»	»

b) Villes non érigées en municipalités (de plus de 1.000 habitants marocains)

Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence	Noms des villes	en 1931	en 1926	Différence
1° Boujad ..	9.220	7.731	+	1° Beni Mellal ..	1.481	1.481	+
2° Taroudant ..	8.603	7.875	+	2° Demnat ..	1.818	1.818	+
3° Moulay Idriss ..	6.977	6.211	+	3° Erfoud ..	680	680	+
4° Kourigha ..	5.276	1.555	+	4° Debou ..	1.018	1.128	-
5° Beni Mellal ..	4.775	3.589	+	5° Boujad ..	997	1.010	-
6° Tiznit ..	4.269	4.361	-	6° Taroudant ..	831	897	-
7° Bahil ..	4.052	2.389	+	7° Bou Denib ..	621	660	-
8° Oued Zem ..	3.334	4.235	-	8° Sidi Rahal ..	585	690	-
9° Ksar des Zénaga ..	3.242	1.257	+	9° Aramisiz ..	572	735	-
10° Petitjean ..	3.158	1.985	+	10° Taounza ..	473	»	»
11° Sidi-bou Lanouar ..	3.075	999	+	11° Kasba Tadla ..	343	295	+
12° Kasba Tadla ..	3.002	1.820	+	12° El Kéla des Sarras ..	330	253	+
13° Ksar des Zénaga ..	2.850	»	»	13° El Atoun ..	303	»	»
14° El Maadir ..	2.724	»	»	14° Melah des Bélad ben Aït ..	262	219	+
15° Missour ..	2.671	»	»	15° Tiznit ..	258	175	+
16° Zaouia ech Cheikh ..	2.613	2.695	-	16° Kasba (ou) Ahmeï ..	244	97	+
17° Khénitra ..	2.503	1.426	+	17° Berkane ..	193	78	+
18° Azrou ..	2.480	2.495	-	18° Sout el Aha du Hart ..	182	»	»
19° Demnat ..	2.362	»	»	19° Ksabi ..	172	56	+
20° Erfoud ..	2.296	»	»	20° Oued Zem ..	157	»	»
21° Beni Amar ..	2.295	»	»	21° Tarnazouit ..	67	51	+
22° El Kéla des Sarras ..	2.283	»	»	22° Ksar d'Ouaglaït ..	61	62	-
23° Sidi-Hadjaj du Wad ..	2.224	576	+	23° Ksar des Zénaga ..	52	64	-
24° Oum Rebia ..	2.224	»	»	24° Missour ..	45	85	-
25° Sout el Aha du Fouq ..	2.148	»	»	25° Petitjean ..	»	»	»

TABLEAU F. — STATISTIQUE RECAPITULATIVE DÉTAILLÉE DE LA POPULATION CIVILE EUROPÉENNE
DES 14 RÉGIONS OU CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES DE CONTRÔLE CIVIL

I. — STATISTIQUE SUIVANT LE SEXE, L'ANNÉE DE NAISSANCE ET LA NATIONALITÉ.

ANNÉES DE NAISSANCE	POPULATION EUROPÉENNE TOTALE	SEXE MASCULIN						SEXE FÉMININ							
		FRANÇAIS			ÉTRANGERS			FRANÇAISES			ÉTRANGÈRES			TOTAL	
		Citoyens	Sujets	Protégés	Italiens	Espagnols	Autres Nationalités	Citoyennes	Sujettes	Protégées	Italiennes	Espagnoles	Autres Nationalités		
1931 (1 ^{er} janv. - 7 mars)	1.066	327	65	2	49	77	21	541	303	61	1	49	79	32	525
1930 (8 mars - 31 déc.)	2.629	963	101	7	101	198	68	1.438	806	74	10	110	100	91	1.191
1930 (1 ^{er} janv. - 7 mars)	943	265	81	2	46	81	33	508	207	63	5	49	81	30	435
1929	3.089	1.231	107	12	77	59	44	1.530	1.162	103	9	93	107	85	1.559
1928	3.000	1.126	101	10	86	69	31	1.423	1.140	96	8	111	136	86	1.577
1927	3.197	1.084	157	8	156	95	46	1.546	1.141	79	12	131	223	65	1.651
1926	3.394	1.250	168	8	105	118	34	1.683	1.223	138	11	129	135	75	1.711
1925	4.830	1.537	216	13	212	354	152	2.484	1.534	258	11	123	351	69	2.346
1924	4.440	1.433	198	9	195	337	119	2.291	1.290	237	9	160	380	73	2.149
1923	4.695	1.553	210	17	211	233	128	2.352	1.557	180	15	168	358	65	2.343
1922	4.557	1.557	134	9	229	230	115	2.274	1.497	105	12	217	373	79	2.283
1921	3.862	1.368	133	8	160	257	82	2.008	1.216	120	11	136	302	69	1.854
1920-1916	11.414	3.762	426	26	498	1.008	297	6.017	3.127	357	33	511	1.114	255	5.397
1915-1911	11.998	3.654	383	29	667	1.029	320	6.082	3.578	379	31	641	1.037	250	5.916
1910-1906	15.380	5.027	725	10	644	795	532	7.733	5.254	586	34	542	931	300	7.647
1905-1901	18.783	7.010	879	54	415	1.220	715	10.233	6.213	571	42	415	852	457	8.550
1900-1896	17.559	6.502	178	55	635	1.097	713	9.180	6.131	468	42	441	900	397	8.379
1895-1891	15.286	5.140	641	92	674	1.079	559	8.185	5.246	323	15	405	796	316	7.101
1890-1886	12.796	4.709	686	33	467	915	406	7.336	3.699	307	23	421	741	269	5.460
1885-1881	9.103	3.390	373	33	355	663	331	5.145	2.627	221	10	320	605	175	3.958
1880-1876	5.913	2.484	328	25	56	75	214	3.182	1.819	84	5	229	458	136	2.731
1875-1871	4.221	1.364	145	12	216	410	127	2.274	1.167	65	3	166	440	106	1.947
1870-1866	2.700	729	98	8	139	282	78	1.331	752	63	9	134	322	86	1.366
1865-1861	1.741	391	46	4	109	171	25	746	608	31	1	113	198	44	995
1860-1856	1.182	243	33	1	64	94	15	450	486	29	»	64	139	14	732
1855-1846	697	132	24	3	30	61	8	258	243	9	»	43	121	23	439
1845 et avant	193	43	8	»	2	13	3	69	55	12	»	11	34	12	124
Non déclarée	3.813	1.779	59	3	35	287	101	2.264	1.404	21	11	37	24	52	1.549
Total	172.481	60.143	6.643	493	6.633	11.337	5.317	90.566	55.485	5.040	373	5.969	11.347	3.701	81.915
Ensemble		67.279			23.287				60.898			21.017			

ETAT MATRIMONIAL ET LA NATIONALITÉ.

Mariés	Veufs	Divorcés	Etat non déclaré	Total	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	Etat non déclaré	Total	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	Etat non déclaré
--------	-------	----------	------------------	-------	--------------	--------	-------	----------	------------------	-------	--------------	--------	-------	----------	------------------

MASCULIN

FRANÇAIS				PROTÉGÉS FRANÇAIS						ÉTRANGERS					
»	»	»	»	97	97	»	»	»	»	4.109	4.109	»	»	»	»
»	»	»	»	43	43	»	»	»	»	2.546	2.546	»	»	»	»
9	»	»	»	30	29	1	»	»	»	2.133	2.118	13	»	»	2
636	3	2	1	97	47	48	»	»	2	3.860	1.505	2.311	26	15	3
1.034	18	3	9	107	22	76	3	1	»	3.881	897	2.833	61	26	14
671	35	6	10	61	13	47	1	»	»	3.348	416	2.760	130	30	12
321	44	10	12	37	9	26	1	1	»	1.979	201	1.614	108	26	30
62	38	4	11	12	»	9	2	1	»	912	62	639	178	16	17
16	21	2	14	4	»	3	1	»	»	349	21	105	216	»	7
2	9	»	47	5	»	»	»	»	5	220	6	5	»	»	209
2.751	168	27	104	493	265	210	8	3	7	23.287	11.881	10.280	719	113	294

FÉMININ

FRANÇAISES				PROTÉGÉES FRANÇAISES						ÉTRANGÈRES					
»	»	»	»	103	103	»	»	»	»	4.413	4.413	»	»	»	»
»	»	»	»	43	43	»	»	»	»	2.464	2.463	»	»	»	1
85	3	1	»	31	22	9	»	»	»	1.984	1.785	199	»	»	»
881	19	3	1	76	17	59	»	»	»	3.272	928	2.200	116	11	17
571	78	8	13	56	14	38	4	»	»	2.265	383	2.227	212	31	12
276	138	15	15	35	2	29	2	»	2	2.619	187	2.066	300	38	28
55	56	14	13	10	»	9	»	1	»	1.707	59	1.239	439	13	17
52	20	12	7	13	»	8	4	»	1	997	65	299	606	10	17
9	7	19	14	1	»	»	1	»	»	441	12	114	299	2	14
2	2	»	47	5	»	»	»	»	5	195	4	3	3	»	185
1.931	323	72	110	373	201	154	11	1	8	21.017	10.299	8.347	1.975	105	291
4.682	491	99	214	866	464	364	19	4	15	44.304	22.180	18.627	2.694	218	585

III. — STATISTIQUE SUIVANT LA SITUATION DE FAMILLE ET LA NATIONALITÉ.

SITUATION FAMILIALE	TOTAL	NATIONALITÉ						
		FRANÇAIS			ESPAGNOLS	ITALIENS	Autres nationalités	Non déclarée
		Citoyens	Sujets	Protégés				
Nombre total de ménages (1) ..	50.048	35.075	2.799	254	5.565	3.461	2.852	42
Nombre de ménages sans enfant.	10.225	7.700	551	44	852	481	594	3
Nombre de ménages ayant :								
1 enfant	10.703	8.407	530	29	858	350	527	2
2 enfants	8.844	6.732	402	25	936	526	221	2
3 —	5.126	3.177	297	32	865	488	265	2
4 —	3.132	1.730	241	20	676	315	149	1
5 —	1.753	841	163	11	428	229	80	1
6 —	959	457	83	7	241	134	37	»
7 —	517	239	46	3	111	98	20	»
8 —	265	121	21	1	68	43	11	»
9 —	135	58	10	2	43	18	4	»
10 —	37	20	2	1	6	7	1	»
11 —	22	14	»	»	3	3	2	»
12 —	6	2	»	»	3	»	1	»
Non déclaré	97	58	2	»	18	11	6	2

(1) Les célibataires, veufs et divorcés sont considérés comme formant individuellement un ménage.

IV. — STATISTIQUE SUIVANT LE LIEU DE NAISSANCE, LE DEGRÉ D'INSTRUCTION ET LA NATIONALITÉ.

DESIGNATION	TOTAL	FRANÇAIS			ÉTRANGERS	
		Citoyens	Sujets	Protégés		
SEXE MASCULIN						
<i>Lieu de naissance :</i>						
En zone française du Maroc	19.281	12.208	1.617	140	5.316	
En France	32.657	32.417	43	4	193	
En Algérie	16.517	10.597	4.612	4	1.304	
En Tunisie	2.800	905	56	258	1.581	
Dans les colonies françaises	891	646	98	32	115	
A l'étranger	15.936	1.252	139	36	14.509	
Non déclaré	2.484	2.218	78	19	269	
ENSEMBLE	90.566	60.143	6.643	493	23.287	
SEXE FÉMININ						
En zone française du Maroc	18.377	11.336	1.805	185	5.051	
En France	25.487	25.197	8	5	277	
En Algérie	18.245	13.536	2.907	6	1.796	
En Tunisie	2.808	1.103	46	134	1.525	
Dans les colonies françaises	431	378	29	13	11	
A l'étranger	14.681	2.489	103	23	12.066	
Non déclaré	1.886	1.446	512	7	291	
ENSEMBLE	81.915	55.485	5.040	373	21.017	
SEXE MASCULIN						
<i>Degré d'instruction suivant l'âge :</i>						
5 à 9 ans	sachant lire et écrire	4.217	2.826	166	13	1.212
	illettrés	3.151	1.836	453	25	837
	non déclaré	2.033	1.418	139	10	466
10 ans et plus y compris âge non déclaré	sachant lire et écrire	62.050	43.764	2.168	232	15.886
	illettrés	6.894	1.970	2.631	142	2.151
	non déclaré	4.021	2.141	1.151	17	712
SEXE FÉMININ						
5 à 9 ans	sachant lire et écrire	4.062	2.908	114	11	1.029
	illettrés	3.491	2.053	548	28	862
	non déclaré	1.568	917	118	8	525
10 ans et plus y compris âge non déclaré	sachant lire et écrire	53.377	38.950	572	94	13.761
	illettrés	7.616	2.465	2.496	146	2.509
	non déclaré	3.168	1.864	721	45	538

V. — STATISTIQUE DES ÉTRANGERS, PAR NATIONALITÉ.

NATIONALITÉS	TOTAL	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ
Albanais	23	22	1
Allemands	158	136	22
Andorrans	4	2	2
Anglo-Maltais	171	96	75
Autrichiens	41	32	9
Belges	519	324	195
Britanniques	1.421	706	715
Bulgares	22	9	13
Danois	63	41	21
Espagnols	22.684	11.337	11.347
Esthoniens	46	24	22
Finlandais	8	6	2
Grecs	573	396	177
Hollandais	77	40	37
Hongrois	43	30	13
Italiens	12.602	6.633	5.969
Lettons	20	5	15
Luxembourgeois	39	23	16
Norvégiens	16	8	8
Polonais	126	103	23
Portugais	2.867	1.617	1.250
Roumains	75	65	10
Russes	374	243	131
Serbes	30	19	11
Suédois	42	27	15
Suisses	1.188	714	474
Tchécoslovaques	190	135	55
Turcs	124	72	52
Yougoslaves	25	22	3
Américains des Etats-Unis	129	71	58
Argentins	128	64	64
Brésiliens	120	67	53
Canadiens	13	3	10
Chiliens	1	1	»
Cubains	1	1	»
Mexicains	1	»	1
Péruviens	2	»	2
Vénézuéliens	28	10	18
Egyptiens	54	29	25
Arméniens	49	33	16
Palestiniens	44	22	22
Persans	16	7	9
Nationalité non déclarée	148	92	56
TOTAUX.....	44.304	23.287	21.017

VI. — STATISTIQUE DES HABITATIONS.

		Répartition des maisons collectives suivant le nombre d'appartements																		
		2 Ap- part ^s	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et au- dessus
Nombre de maisons indi- viduelles	19.493																			
Nombre de maisons col- lectives	8.367	3.785	1.720	1.043	552	310	239	183	116	93	61	52	41	28	22	12	13	10	11	76
Nombre total de maisons.	27.860																			

		Composition du logement familial							
		TOTAL	FRANÇAIS			ESPAGNOLS	ITALIENS	AUTRES NATIONALITÉS	NATIONALITÉ NON DÉCLARÉE
			Citoyens	Sujets	Protégés				
Nombre de ménages oc- cupant une habitation composée de :									
1 pièce	9.902	5.582	1.237	77	1.377	739	880	10	
2 pièces	10.654	6.607	805	75	1.628	901	629	9	
3 —	11.963	8.550	414	38	1.433	948	565	15	
4 —	9.798	7.938	185	30	728	527	383	7	
5 —	3.930	3.240	79	17	216	205	173	»	
6 —	1.984	1.669	40	7	97	87	84	»	
7 —	829	684	19	5	41	28	52	»	
8 —	476	396	8	1	24	9	37	1	
9 —	203	167	5	1	5	3	22	»	
10 et au-dessus	309	242	7	3	16	14	27	»	
Total	50.048	35.075	2.799	254	5.565	3.461	2.852	42	

VII. — STATISTIQUE DE LA POPULATION ACTIVE

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	POPULATION ACTIVE TOTALE								
	HOMMES						FEMMES		
	PROFESSIONNELS			MANOEUVRES			Françaises	Étrangères	Marocaines
	Français	Étrangers	Marocains	Français	Étrangers	Marocains			
I. — Pêche	»	3	»	»	»	4	1	»	»
II. — Forêts	70	31	3.257	3	3	705	4	»	1
III. — Agriculture	5.324	864	11.125	155	73	32.018	524	94	509
IV. — Industries extractives	157	149	519	»	»	1.279	1	»	124
V. — Industries de l'alimentation	407	230	791	10	25	1.068	118	47	626
VI. — Industries chimiques	95	19	76	»	1	233	19	11	92
VII. — Caoutchouc, papier, carton	60	26	79	»	»	48	12	7	1
VIII. — Industrie du livre	128	43	115	1	5	34	23	2	41
IX. — Industries textiles, crin végétal	101	48	1.494	15	11	1.879	14	1	1.591
X. — Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	113	442	426	»	7	20	410	127	174
XI. — Cuirs et peaux	89	52	225	5	1	125	10	8	36
XII. — Industries du bois	348	306	692	22	5	179	20	19	1
XIII. — Métallurgie et travail des métaux	1.039	363	679	27	38	559	74	14	71
XIV. — Travail des métaux fins et pierres précieuses.	9	3	10	»	»	12	1	»	»
XV. — Terrassements, constructions en pierre	996	1.007	2.530	65	63	9.643	39	6	74
XVI. — Travail des pierres et terres à feu	38	83	253	»	3	499	5	2	5
XVII. — Transports et manutention	712	112	552	72	32	795	106	6	»
XVIII. — Commerce de l'alimentation	1.547	654	2.565	39	58	158	755	116	45
XIX. — Commerces divers	3.241	1.017	3.149	49	66	914	757	225	322
XX. — Banques, assurances, agences diverses	781	158	359	2	»	17	237	22	2
TOTAUX	15.255	5.610	28.896	461	391	50.189	3.130	707	4.667
ENSEMBLE		49.761			51.041			8.786	

ETABLISSEMENTS AVEC PERSONNEL SALARIE.

ENSEMBLE				ETABLISSEMENTS D'APRES LE NOMBRE DE SALARIES						Personnel des Etablissements				
F. N.	Etrangers	Marocains	TOTAL	Sans personnel	De 1 à 10	De 11 à 20	De 21 à 100	Plus de 100	Nombre d'établissements dans lesquels le personnel		De 1 à 10	De 11 à 20	De 21 à 100	Plus de 100
									est assuré contre les accidents du travail	n'est pas assuré contre les accidents du travail				
1	3	4	8	»	1	»	»	»	1	1	8	»	»	»
77	34	3.963	4.074	»	22	9	3	10	15	29	3.152	101	190	631
503	1.031	43.712	50.746	27	1.610	984	405	17	116	2.870	17.157	11.577	17.987	4.025
158	149	1.922	2.229	»	8	4	12	8	21	11	82	44	575	1.528
535	302	2.485	3.322	5	168	28	19	9	136	88	597	372	1.058	1.295
14	31	401	546	6	35	4	6	1	25	21	132	61	239	114
72	33	135	240	1	27	5	3	»	21	14	106	64	70	»
52	50	190	392	»	31	8	3	»	19	23	115	116	161	»
130	60	4.964	5.154	1	36	16	53	12	79	38	186	250	2.486	2.232
523	576	620	1.719	21	189	7	1	3	50	150	368	104	68	679
104	61	386	551	12	78	6	3	1	32	56	231	92	119	109
290	330	872	1.592	2	98	13	8	4	89	34	493	189	383	527
140	415	1.308	2.363	18	215	31	25	4	111	161	525	489	1.088	461
10	3	23	36	2	11	1	»	»	3	9	24	12	»	»
100	1.076	12.915	15.091	4	101	89	35	30	205	52	453	523	1.809	12.306
43	88	807	938	»	16	7	6	3	22	10	76	111	282	469
890	150	1.348	2.388	2	85	23	11	»	68	51	322	308	413	1.345
2.341	828	3.181	6.351	246	2.110	55	18	3	176	1.770	4.459	882	528	481
4.041	1.308	4.386	9.741	140	1.656	107	40	10	567	1.246	4.834	1.548	1.850	1.509
1020	180	412	1.612	3	54	12	9	4	40	49	292	178	660	482
8.850	4.708	84.034	109.592	490	6.552	1.412	670	121	2.069	6.686	34.412	17.021	29.966	28.193
109.592				8.755						109.592				

VIII. — STATISTIQUE DE LA POPULATION ACTIVE SUIVANT LA SITUATION DANS LES ENTREPRISES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	CHEFS		EMPLOYÉS		OUVRIERS		CHOMEURS		ISOLÉS	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
I. — Pêche	62	»	43	»	157	»	1	»	4	»
II. — Forêts	20	»	68	»	154	2	1	»	»	»
III. — Agriculture	2.514	108	808	11	897	12	36	»	41	»
IV. — Industries extractives ...	25	8	93	4	497	»	9	»	3	»
V. — Industries de l'alimenta- tion	172	30	113	14	277	7	5	1	1	8
VI. — Industries chimiques	45	3	58	3	58	2	»	»	1	»
VII. — Caoutchouc, papier, car- ton	26	4	31	7	22	3	»	»	3	»
VIII. — Industrie du Livre	59	7	66	20	330	14	2	1	»	»
IX. — Industries textiles. Crin végétal	44	»	40	1	92	56	1	»	2	»
X. — Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.	200	195	79	184	482	1.214	5	25	12	30
XI. — Cuirs et peaux	177	8	39	4	362	45	13	2	7	»
XII. — Industries du bois	271	»	74	2	2.144	5	52	»	22	»
XIII. — Métallurgie et travail des métaux	485	6	272	2	5.157	3	73	1	41	»
XIV. — Travail des métaux fins et pierres précieuses ..	70	5	22	1	261	4	18	»	5	1
XV. — Terrassements, construc- tions en pierre	706	3	268	»	3.474	»	96	1	35	»
XVI. — Travail des pierres et terres à feu	36	»	15	»	410	1	3	»	6	»
XVII. — Manutention	21	»	166	4	862	25	15	»	9	»
XVIII. — Transports	641	7	1.318	65	872	14	53	»	66	7
XIX. — Commerce de l'alimenta- tion	1.226	453	591	223	648	64	22	6	85	33
XX. — Commerces divers	1.812	422	3.687	1.974	475	66	32	19	138	39
XXI. — Banques, assurances, agences diverses	272	6	1.634	580	76	68	11	5	»	211
XXII. — Services domestiques	113	40	434	1.611	305	809	17	15	15	2
XXIII. — Professions libérales	731	183	979	336	28	17	13	1	140	51
XXIV. — Services publics	»	»	14.037	1.861	414	89	4	1	16	3
TOTAUX.....	9.728	1.488	24.935	6.907	19.354	2.620	482	79	672	195
ENSEMBLE.....	11.216		31.842		21.974		561		867	

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 juin 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	51	25	17	40	133	67	4	8	»	79	17	5	16	8	46
Fès.....	2	92	2	10	106	3	36	1	13	56	2	1	1	1	5
Marrakech.....	1	»	»	»	1	4	1	3	»	8	»	»	1	»	1
Meknès.....	1	1	3	»	5	1	1	1	»	3	»	»	»	»	»
Oujda.....	»	100	1	»	101	3	4	»	»	7	»	»	»	»	»
Rabat.....	6	2	1	7	16	17	9	6	4	36	»	3	4	4	11
TOTAUX	61	220	24	57	362	95	55	22	17	189	19	9	22	13	63

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Grecs	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Russes	Divers	TOTAL
Casablanca.....	85	»	71	2	23	19	3	4	3	2	212
Fès.....	7	»	149	»	1	1	»	»	»	»	158
Marrakech.....	6	»	1	»	»	»	»	»	»	1	8
Meknès.....	4	»	2	»	»	1	»	»	»	»	7
Oujda.....	3	2	102	»	»	»	»	»	1	»	108
Rabat.....	24	»	22	»	1	»	»	»	»	3	50
TOTAUX	129	2	347	2	25	21	3	4	1	6	543

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 6 au 12 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (362 au lieu de 576).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (189 contre 167). Par contre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué (63 contre 78).

A Casablanca, le chômage a légèrement diminué dans l'agriculture ainsi que dans l'industrie du bâtiment. L'industrie des transports reste très atteinte par la crise.

A Fès et à Marrakech, la situation du marché du travail reste inchangée.

A Meknès et à Oujda, le marché du travail continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Rabat, la situation du marché du travail est satisfaisante. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 3 domestiques européennes, 1 mosaïste.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 7 au 13 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.732 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 390 pour 65 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 39 chômeurs a été

reçue à l'asile de nuit et 52 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 110 personnes ont été hébergées à l'asile municipal de nuit.

A Marrakech, 40 chômeurs ont reçu des bons de vivres.

A Oujda, le chantier municipal occupe 36 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 312 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 14 chômeurs, dont 12 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration. — Au cours du mois de mai, le service du travail a visé 147 contrats de travail établis au profit d'immigrants et en a rejeté 13.

Au point de vue de la nationalité, les 147 immigrants se répartissent ainsi : 86 citoyens, 1 sujet et 1 protégé français ; 17 Allemands, 1 Anglais, 1 Arménien, 3 Belges, 7 Espagnols, 3 Hollandais, 16 Italiens, 1 Ottoman, 4 Polonais, 6 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : agriculture, 9 ; industrie chimique, 3 ; industrie du livre, 2 ; vêtements, travail des étoffes, 3, industries du bois, 3 ; travail des métaux, 17 ; terrassements et constructions, 43 (dont 13 électriciens) ; travail des pierres et terres à feu, 9 ; commerce de l'alimentation, 8 ; commerces divers, 14 ; professions libérales, 13 ; services domestiques, 23.